



# JOURNAL

## DU BARREAU DE MARSEILLE



LOI MACRON

**- INTERVIEW DU BÂTONNIER GILETTA**

**- CONVENTION D'HONORAIRES OBLIGATOIRE**

DOSSIER

**RENTRÉE**

**SOLENNELLE**

NOUVEAU DISCOVERY SPORT

# L'AVENTURE ? C'EST DANS NOTRE ADN.

#DiscoverySport

landrover.fr



ABOVE & BEYOND



Découvrez notre SUV compact le plus polyvalent. Ses technologies intelligentes, incluant le système Terrain Response®, font du Nouveau Discovery Sport le véhicule idéal pour explorer les grands espaces. Son généreux volume de rangement de 1 698 litres et son ingénieux système de sièges 5+2 garantissent quant à eux votre plus grand confort.

## **ACTION AUTOMOBILE**

Village Automobiles Ferrié - 4 bd des Aciéries - 13010 MARSEILLE - 04 91 29 90 10

[www.action-automobile.fr](http://www.action-automobile.fr)



## Le mot du bâtonnier

p 3

## Editorial

p 5

## Votre barreau

p 6

- La vie du conseil de l'Ordre
- Aide juridictionnelle et commission d'office

## Barreau pratique

p 10

- L'avocat mandataire en transactions immobilières

## Déontologie

p 12

- Sollicitation personnalisée : une avancée contrôlée

## En direct du CNB

p 14

- Parité et élections ordinaires : la chancellerie n'en fait qu'à sa tête !

## Libres propos

p 16

- La cybercriminalité
- Non au contrôle colbertiste des honoraires !
- La nécessaire sécession : une rupture totale s'impose
- En route pour la binomie

## La parole aux syndicats

p 24

## Réformes en tout genre

p 39

- Interview de Monsieur le Bâtonnier Fabrice Giletta
- La loi "Macron" aspect de droit du travail : un massacre à la tronçonneuse ?
- Les modes amiables de résolution des différends et le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015

## Événements des derniers mois

p 48

## Culture

p 50

- À quoi peut bien servir l'éloquence ?

## Sport

p 51

## Dates à noter

p 52

## Dossiers

### RENTRÉE SOLENNELLE

p 28



### HOMMAGE 50 ANS DE BARRE

p 37



Numéro 3 - 2015 - Revue de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille -  
ISSN : 2269-448X - Maison de l'Avocat : 51, rue Grignan 13006 Marseille Téléphone :  
04 91 15 31 13 - Télécopie : 04 91 55 02 10 • e-mail : SAO@barreau-marseille.avocat.fr  
- site internet : www.barreau-marseille.avocat.fr • Bâtonnier : Fabrice GILETTA • Directeur  
de la publication : Isabelle ANTONAKAS • Comité de rédaction : Jérôme GAVAUDAN,  
Marc RINGLÉ, Marc BOLLET, Julien AYOON, Philippe DAUMAS, Cécile HOURLIER,  
Stéphane ARNAUD, Louisa STRABONI, Marie-Dominique POINSO-POURTAL, Bertrand  
DE HAUT DE SIGY • Photographies : Xdr, Cécile HOURLIER • Conception / Réalisation :  
Les Publications Commerciales Tél : 04 91 13 66 00

Vous cherchez l'excellence, \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *nous avons la même exigence.*



Société Marseillaise de Crédit - 150 ans - 40, rue de la République - 13001 Marseille - France - Téléphone : 04 91 55 55 55 - Site Internet : www.smc.fr - PREDIFAR



**Société Marseillaise de Crédit**

ÊTRE À VOS CÔTÉS



# LE MOT DU BATONNIER



Mes chers confrères,

En cette rentrée, l'actualité est chargée sur bien des fronts. L'aide juridictionnelle est encore et toujours au cœur des débats puisque l'article 15 du projet de loi de finances prévoit de faire peser sur les CARPA une grande partie de son financement par affectation de ses produits financiers. La conférence des Bâtonniers a adopté au cours de son assemblée générale du 25 septembre une motion visant à exprimer son opposition à un tel projet, comme l'avaient fait avant elle le CNB et l'UNCA.

Plutôt que de menacer les pouvoirs publics d'une nouvelle grève, il est apparu davantage opportun de leur indiquer qu'en cas de persistance dans cette voie la profession « remettrait les clefs de l'aide juridictionnelle » aux chefs de juridiction, à charge pour eux de l'organiser. Je ne manquerai pas de vous tenir informés de l'évolution de la situation.

Sur le plan du droit pur, notre droit positif va être modifié concernant les obligations. Le livre du Code civil qui y est consacré va être réformé et de nombreux nouveaux articles sont rédigés. À noter en particulier la disparition de la notion de cause dans les contrats, l'extension de la notion de bonne foi à la formation du contrat (et plus seulement à son exécution), ainsi que la remise en cause du principe de l'intangibilité des conventions. Une formation sera organisée sur le sujet.

Enfin, comme à chaque rentrée de septembre, nous allons bientôt être appelés aux urnes pour diverses élections. S'agissant de celles relatives au renouvellement du tiers du conseil de l'ordre, je profite de l'occasion pour vous indiquer qu'à compter de 2016, il faudra voter selon un scrutin binominal afin de respecter les principes de parité. Vous trouverez un article complet à l'intérieur de ce journal.

De même, nous allons élire le prochain Bâtonnier. Dans cette perspective, il a été décidé d'ouvrir les colonnes de ce journal aux candidats déclarés afin de leur offrir une plus grande visibilité, et ainsi leur permettre d'écrire un article sur le thème de leur choix. Deux des candidats avaient déjà fait paraître leur article dans l'édition précédente. L'équipe de rédaction du journal du Barreau n'est nullement intervenue dans le choix des sujets ni quant au contenu des articles. Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que la parution des dits articles soit le résultat d'un agrément donné par le comité de rédaction.

Il nous est apparu qu'en cette période préélectorale, la préférence devait être donnée à la liberté d'expression de chacun pour exposer ses idées.

Bonne lecture.

Fabrice Giletta  
Bâtonnier



# TRIUMPH

M A R S E I L L E

- régulateur de vitesse
- antipatinage
- ABS
- Rider mode
- Barres moteur
- Sabot aluminium
- Pare mains

12700 €\*  
\* hors taxes et options



**Votre plus belle aventure  
est encore à venir...**

26 Cours Lieutaud 13001 Marseille Tél.: 04 96 11 24 45  
triumphmarseille@free.fr • www.triumph-marseille.com



**Isabelle Antonakas**  
Directeur de la publication

## **De la liberté en général, de la liberté d'expression en particulier ...**

Fort heureusement, la rédaction n'a pas eu à titrer en caractères gras " bal tragique à la rentrée solennelle, 1 mort ", mais je retiens néanmoins du discours de l'un de nos lauréats que si la liberté d'expression est une valeur cardinale, le fondement originel de toute démocratie, qu'elle ne sert à rien si c'est pour dire en permanence des choses épurées et convenues, les idées abjectes qu'elle véhicule s'asphyxieront en elle, mais prospèreraient dans l'interdit.

## **De l'égalité en général, de l'égalité des chances économiques en particulier ...**

La rédaction avait décidé d'ouvrir ses colonnes aux candidats au bâtonnat en les invitant à écrire sur un sujet de leur choix. Vous avez pu lire dans notre précédent numéro les articles de deux d'entre-eux. Nous publions dans ce numéro les articles des quatre autres candidats.



Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, autrement dite loi Macron : elle ponctue de manière lancinante et entêtante ce troisième numéro de l'année.

Elle y est abordée sous ses aspects en droit du travail et vous êtes vivement invités à approfondir votre lecture en consultant la version complète de l'article de notre confrère Dany Cohen sur le site de notre Barreau ; elle y est également traitée sous l'angle des honoraires, des obligations qu'elle crée à cet égard pour notre profession et de l'évolution que cela est susceptible d'engendrer dans la nature de la relation entre l'avocat et son client.

**Confraternité** : naturellement qui dit honoraires dit Commission des Honoraires du barreau de Marseille.

La réforme intervenue cet été nous donne l'occasion de mettre à l'honneur cette commission de notre Ordre.

Nous avons improvisé pour ce faire une séance photo : la rédaction remercie chaleureusement les membres présents de cette commission, confrères et salariés de l'Ordre, qui ont bien voulu interrompre leurs travaux pour prêter leur concours à notre journal.

Bonne lecture.

## LA VIE DU CONSEIL DE L'ORDRE



**Marie-Dominique Poinso-Portal**  
Secrétaire du Conseil de l'Ordre

**E**ntre les festivités (fort réussies d'ailleurs) de la Rentrée Solennelle et les futurs exploits sportifs attendus d'ici la fin du mois d'octobre, un été est passé. Comme d'habitude, il a permis de rattraper le retard accumulé sur les 11 mois précédents et peut être vous êtes-vous dit, tout comme moi, que la rentrée serait finalement plutôt sereine.

C'était sans compter sur nos chers élus, qui, une fois de plus, ont profité de la période

estivale pour adopter rien de moins que vingt-trois lois et seize ordonnances, parmi lesquelles certaines sont largement susceptibles d'influer sur notre avenir professionnel.

Ainsi la loi Macron, même s'il aura fallu pas moins de trois recours 49-3 au gouvernement pour faire adopter la loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'a définitivement été le 6 août 2015. Ceci étant dit, on attend d'ici la fin de l'année 2015 plus d'une centaine de décrets d'application et d'observations qui

sont autant d'opportunités offertes pour un futur Noël des plus angoissants !

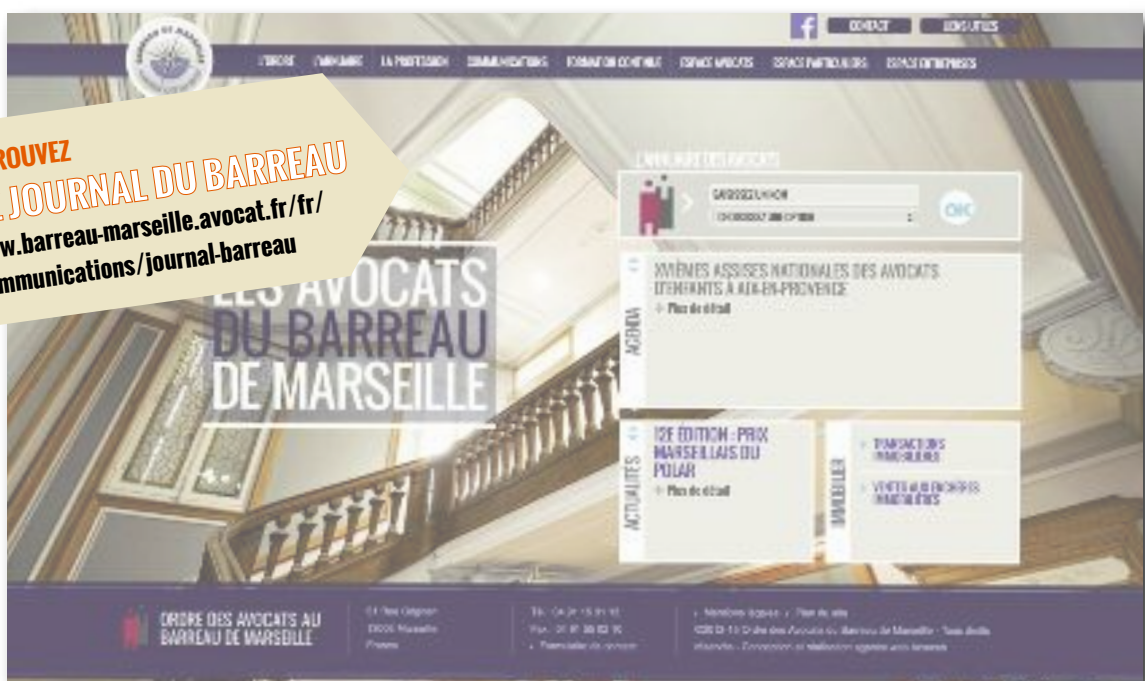
Parmi ces lois estivales, citons également la Loi sur le renseignement, celle sur le droit d'asile, sur l'accessibilité aux handicapés (qui a été repoussée de 3 années supplémentaires), mais également la Loi Taubira adaptant la procédure pénale (pour cette dernière pas moins de 28 des 39 articles ont été censurés par le Conseil Constitutionnel le 14 août).

Sans compter l'ordonnance du 31 juillet 2015 imposant la parité dans les ordres professionnels et qui impactera dès l'année prochaine notre vie professionnelle en modifiant sensiblement notre pratique électorale.

Bien plus, ce même 31 juillet 2015 a été présenté au Conseil des ministres un projet de loi portant sur la Justice du 21<sup>ème</sup> siècle, ce dernier a donc tout naturellement été porté à l'ordre du jour du premier Conseil de l'Ordre de rentrée.

On ne saurait que se féliciter de vouloir une justice plus proche, plus efficace et plus protectrice des libertés de nos concitoyens, mais on ne peut attendre de celle-ci que le renforcement de leurs droits avec à leurs côtés un Avocat, dont le rôle, l'action et l'implication seraient enfin reconnus et appréciés de tous.

C'est en tous les cas la volonté de vos représentants au Conseil de l'Ordre.



**RETROUVEZ**  
**LE JOURNAL DU BARREAU**  
[www.barreau-marseille.avocat.fr/fr/communications/journal-barreau](http://www.barreau-marseille.avocat.fr/fr/communications/journal-barreau)



# AIDE JURIDICTIONNELLE ET COMMISSION D'OFFICE



Jennifer Attanasio  
Pour la Commission du Jeune barreau

**Des points essentiels sont ici rappelés dans la mesure où des erreurs sont commises régulièrement. Cela engendre nécessairement des retards dans la gestion des dossiers d'aide juridictionnelle, mais surtout des risques s'agissant de nos responsabilités professionnelles respectives.**

### L'AIDE JURIDICTIONNELLE

#### L'interdiction de percevoir des honoraires en cas d'aide juridictionnelle totale

**R**appelons au préalable une règle fondamentale : il n'est pas possible de cumuler le bénéfice de l'AJ totale et d'être rémunéré au titre d'honoraires, sauf à percevoir ces derniers avant le dépôt du dossier d'AJ. L'Ordre a indiqué récemment qu'il s'agissait de la cause la plus fréquente de plaintes des clients dans les dossiers d'AJ. Prudence est mère de sûreté, paraît-il...

Une précision s'impose s'agissant des confrères qui pensent pouvoir renoncer au bénéfice de l'AJ en cas de "meilleure fortune" du client et ainsi conserver l'article 700 du code de procédure civile ou autre somme. La dénomination est non seulement inexacte, mais la procédure est strictement encadrée.

Imaginons un bel article 700 CPC/475-1 CPP qu'il est bien plus intéressant pour nous de conserver plutôt que la maigre rétribution accordée par l'État pour un dossier dans lequel nous avons effectué beaucoup plus de diligences et avec plus de conscience que nous l'imposait ce faible nombre d'UV...

Il est nécessaire que l'avocat et son client demandent le retrait de l'AJ. Cela signifie concrètement qu'un écrit du client est obligatoire et ce n'est qu'à partir de la décision de retrait qu'il est possible de percevoir quelque somme que ce soit qui pourrait être assimilée à des honoraires. En cas de litige, si le confrère conserve un article 700 avant la décision de retrait, il sera contraint de restituer cette somme.

Par ailleurs, l'avocat est en droit de réclamer une somme avant le dépôt du dossier d'AJ. Là encore, la situation reste strictement encadrée. Il s'agit de rémunérer les diligences effectuées en amont, mais qui ne s'inscrivent pas dans la procédure pour laquelle le dossier d'AJ est déposé. Dans une telle situation, la question du délai entre les diligences et la date du dépôt du dossier d'AJ sera révélatrice.

Concrètement, percevoir des honoraires une semaine avant un tel dépôt ne sera pas considéré comme un délai raisonnable permettant de valider les sommes encaissées.

#### L'option offerte par l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

Une autre possibilité nous est offerte par la loi du 10 juillet 1991 avec l'article 37. En pratique, lors d'une instance au cours de laquelle l'adversaire n'est pas bénéficiaire de l'AJ, il nous est possible de demander au président de la juridiction, par voie de conclusions, que cet adversaire succombe et qu'il soit condamné à nous payer des honoraires. En cas de refus, nous restons bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Si le président accueille notre demande, il va allouer une somme au bénéfice de l'article 37. Un délai d'une année nous est alors imparti pour exécuter le jugement et récupérer les sommes allouées par la juridiction. Au-delà, nous renonçons à celles-ci et, par précaution, avant une telle caducité, nous aurons sollicité de la greffière l'attestation de fin de mission afin de pouvoir être réglé. Même si elle semble contraignante, la solution proposée par l'article 37 reste intéressante dans la mesure où elle permet souvent d'être mieux rémunéré et de faire réaliser in fine une économie substantielle à l'Etat, en cette période où la question de l'AJ est si souvent malmenée.

#### Le cumul de l'article 700 /475-1 en cas d'aide juridictionnelle ou d'article 37

Il convient de préciser qu'une condamnation de l'adversaire en application de l'article 700 CPC/475-1 CPP est envisageable pour le client, tout en ayant bénéficié de l'article 37 ou de l'aide juridictionnelle. La somme réclamée à ce titre ne viendra évidemment pas compenser les honoraires d'avocat, mais d'autres dépenses inhérentes à la procédure, tels des frais de déplacement, de logement ou de photocopies.

#### La succession d'avocat en cas d'aide juridictionnelle

En cas de succession d'avocats, intervenant tous deux au titre de l'AJ, il suffit de transmettre à l'Ordre la décision d'AJ, ainsi que les deux courriers des deux confrères manifestant leur accord sur un tel changement. Les deux confrères partageront alors le nombre d'UV à hau-

# VOTRE BARREAU

teur des diligences effectuées. En cas de difficultés, le Bâtonnier statuera sur une telle répartition. La procédure est un peu plus confuse pour nous lorsque le confrère qui nous succède n'intervient plus au titre de l'AJ dans la mesure où les textes ne sont pas d'une réelle aide en la matière. La jurisprudence de la Cour de cassation est venue éclairer nos lanternes. Nous avons, à tort, tendance à croire que nous pouvons désormais solliciter des honoraires du client à hauteur des diligences accomplies et la sanction de l'Ordre sera sans concession et tiendra en la restitution des sommes. Dans une telle situation, il nous appartient de demander au président de la juridiction qui a statué de faire fixer le nombre d'UV selon les diligences réalisées, afin que nous soyons réglés dans le cadre de l'AJ.

## L'inertie du client en cas de désignation pour l'aide juridictionnelle

Lorsque nous sommes désignés par le Bâtonnier dans le cadre d'une AJ, nous adressons tous un courrier au client afin qu'il prenne attache avec notre cabinet. Dans l'hypothèse d'une absence de réponse, une nouvelle lettre recommandée sera envoyée. À ce stade, en cas d'inertie du client, nous pouvons nous désintéresser dudit dossier, sans qu'une quelconque responsabilité ne puisse être engagée.

## LA COMMISSION D'OFFICE

Il convient de rappeler qu'au moment de l'inscription sur les listes de défense pénale d'urgence, il nous est envoyé une méthodologie, sorte de recueil très complet qui explique le comportement à adopter lors de chaque commission d'office. En cas de questionnement, il est probable que chaque confrère y trouve sa réponse. Une sorte de bible de l'avocat commis d'office. Celui-ci devra évidemment se manifester à l'ensemble des interlocuteurs du monde judiciaire afin que ces derniers puissent recourir à ses services.

Si, par exemple, l'avocat ne se présente pas à la greffière en début d'audience, il ne pourra espérer la délivrance d'une attestation de fin de mission que si la greffière est dotée de talents médiumniques et vous conviendrez qu'elles sont peu nombreuses dans ce cas de figure. S'agissant de l'habituel recours à " l'avocat gratuit ", cette dénomination ne s'entend qu'aux justiciables dont les ressources sont inférieures au plafond de l'AJ.

Trois domaines font exception à cette règle et l'avocat bénéficiera automatiquement de l'AJ sans avoir à justifier des ressources de son client: les comparutions immédiates, les déferrements et les interrogatoires de première comparution. En dehors de ces cas de figure, il devra être réclamé des honoraires, ce qui n'est pas toujours chose aisée. Si le client est en détention, la seule justification de son incarcération suffit. En pratique, il sera sollicité du directeur d'établissement pénitentiaire une attestation de présence qui sera jointe aux pièces justificatives. Si la personne mentionne explicitement à l'audience/audition être sans revenu, il peut être intéressant



Corinne Pages et Valérie Simonian

de demander à la greffière de l'indiquer dans l'attestation de fin de mission, afin d'avoir à justifier d'une telle réalité.

À l'issue de la commission d'office, il nous sera remis une attestation de fin de mission avec laquelle nous devons remplir un formulaire de commission d'office (cadres 1 et 2), étant précisé que les mentions relatives à l'état civil du prévenu sont impératives. Un "formulaire CO" est exigé par intervention, mais il est admis qu'un formulaire concerne plusieurs attestations de fin de mission lorsque celui-ci concerne le même numéro Parquet, comme c'est le cas de l'audience correctionnelle qui suit une instruction.

### Le cas des mineurs

De nombreuses interrogations ont été posées sur les ressources à prendre en considération s'agissant de mineurs et notamment la prise en compte des ressources des parents. En cas de désignation par le Bâtonnier (CO), aucune mention de ressources n'étant exigée, la situa-

tion ne souffre pas de difficulté. En cas d'avocat choisi, il convient de se référer à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991. Le mineur poursuivi dans le cadre pénal, en application de l'ordonnance de 1945, bénéficiera de droit de l'AJ sans considération de ressources. Dans les autres cas de figure, la justification des ressources ne sera écartée qu'en cas de divergence d'intérêt ou conflit avec les autres membres composant le foyer. Or, la divergence d'intérêt est inhérente à la matière de l'assistance éducative, notamment destinée à protéger des enfants d'un cadre familial. Par conséquent, les ressources des représentants légaux ne devront pas être prises en considération dans les dossiers de mineurs, même si les fondements invoqués dans l'article 5 seront différents s'agissant de poursuites pénales ou d'assistance éducative. Corinne Pages et Valérie Simonian sont notre source officielle de renseignements. Pour les mineurs, Nathalie Rampal et Elisabeth Audouard vous répondront également avec plaisir.



# TA COMPTA AU PRIX D'UN PAIN AU CHOCOLAT



« Et avec ceci ? »

**1€**  
HT/MOIS

À l'ANAAFA, la compta des jeunes avocats,  
c'est **1€ par mois.**

Offre\* valable 1 an pour tout avocat adhérent de l'ANAAFA  
1€ HT/mois en 1<sup>ère</sup> année d'exercice et 16€ HT/mois en 2<sup>ème</sup> année.

- Comprend :
- l'établissement des déclarations fiscales et sociales (2035, GFE, CVAE, DAS-2),
- la transmission des journaux comptables (banques, caisses, opérations diverses, ...),
- l'édition des comptes (balances, grand livre, compte de résultat),
- la tenue du registre des immobilisations,
- le logiciel AIDAVOCAT compta, formation et maintenance incluses,
- l'accompagnement dans les premières démarches et formalités administratives.

#ETAVECCECI?

  
ANAAFA  
ansafa.fr

# L'AVOCAT MANDATAIRE EN TRANSACTIONS IMMOBILIERES



Fabien Bousquet

**Depuis la loi Hoguet du 2 janvier 1970, les avocats ont la possibilité d'exercer l'activité de mandataire en transactions immobilières sans remplir les conditions exigées pour les agents immobiliers "en considération du contrôle dont leur activité professionnelle fait l'objet ainsi que des garanties financières qu'ils offrent pour l'exercice de cette activité" (article 2 de la loi).**

**L**a profession ne s'était pas encore donné les moyens de développer ce nouveau secteur du droit qui est pourtant un moyen efficace d'élargir notre domaine d'intervention et de créer de l'activité. Il faut aussi se rendre à l'évidence : les avocats

ne sont pas formés à cette pratique et aucun outil sérieux n'existe.

En novembre 2009, un avocat du Barreau de Paris a créé l'Association des Avocats en Transactions Immobilières (AAMTI). Cependant, les ordres étaient absents de ce pan d'activité qu'il faut développer, mais aussi contrôler pour éviter de voir fleurir des solutions contraires aux principes cardinaux de notre profession. Ce n'est d'ailleurs que les 5 et 6 février 2010 que le Conseil National des Barreaux a considéré que cette mission entrait dans le champ d'activité des avocats.

Pourtant, tout avocat est habilité à exercer cette activité, à titre accessoire, et à condition d'en informer son bâtonnier et de remplir les conditions éventuelles préconisées par son ordre. C'est dans ce contexte que depuis mai 2015, grâce à une initiative locale portée par plusieurs barreaux, le Marché Immobilier des Avocats est né.

### La transaction immobilière et l'avocat

L'avocat n'est pas un agent immobilier et ainsi que l'indique le guide pratique du CNB, il doit "respecter les principes essentiels de sa profession et les règles du conflit d'intérêts ; il ne pourra intervenir que pour l'une des parties et ne percevra des honoraires que de celle-ci". Ainsi, l'avocat intervient exclusivement pour l'intérêt d'une partie, à la différence du notaire qui peut représenter le vendeur et l'acheteur. Il s'agit d'une activité obligatoirement accessoire (à l'occasion d'un dossier de succession, de divorce...). L'accessoire est d'ailleurs le gage de réussite de cette nouvelle activité, car de nombreux acteurs existent déjà et nous ne pourrions nous y inscrire que dans la cadre de la relation de confiance qui existe à l'occasion d'un dossier.

Chaque type d'activité juridique peut être concernée : droit de la famille (divorce et vente du patrimoine immobilier), droit fiscal (opti-

misation fiscale et vente des actifs immobiliers), droit immobilier (vente de particuliers à des promoteurs...), cessions d'entreprises... Par exemple, dans tout divorce par consentement mutuel impliquant la vente d'un bien immobilier, l'avocat pourra se charger, s'agissant d'une activité accessoire, de vendre le bien du couple. Notre assureur responsabilité civile professionnelle ne nous garantit que dans ce cadre précis et vouloir en faire une activité principale serait donc non seulement risqué financièrement, mais contraire à la loi.

Le mandat reçu par l'avocat doit indiquer le mode de calcul des honoraires et sa durée. Ses honoraires sont libres, mais représentent le plus souvent un pourcentage de la valeur du bien en question. Si la transaction n'est pas conclue, l'avocat ne pourra percevoir d'honoraires que pour les actes éventuellement rédigés, mais pas pour le temps consacré à la recherche et à la négociation.

L'intérêt de recourir à un avocat réside principalement dans le fait qu'il sera présent à tous les moments de la transaction afin de la sécuriser et qu'il pourra défendre son client en cas de litige.

Les avocats ne disposent pas de la même vitrine que les agents immobiliers. Aussi, il était nécessaire de s'en différencier pour être non seulement lisible, mais surtout marquer notre différence.

### La création du marché immobilier des avocats

Les avocats ont donc décidé de créer une structure destinée au marché immobilier des Avocats pour les avocats et les clients. Les représentants de plusieurs Barreaux se sont ainsi réunis depuis plusieurs mois pour mettre sur pied le Marché Immobilier des Avocats. Ce projet prévoit ainsi :

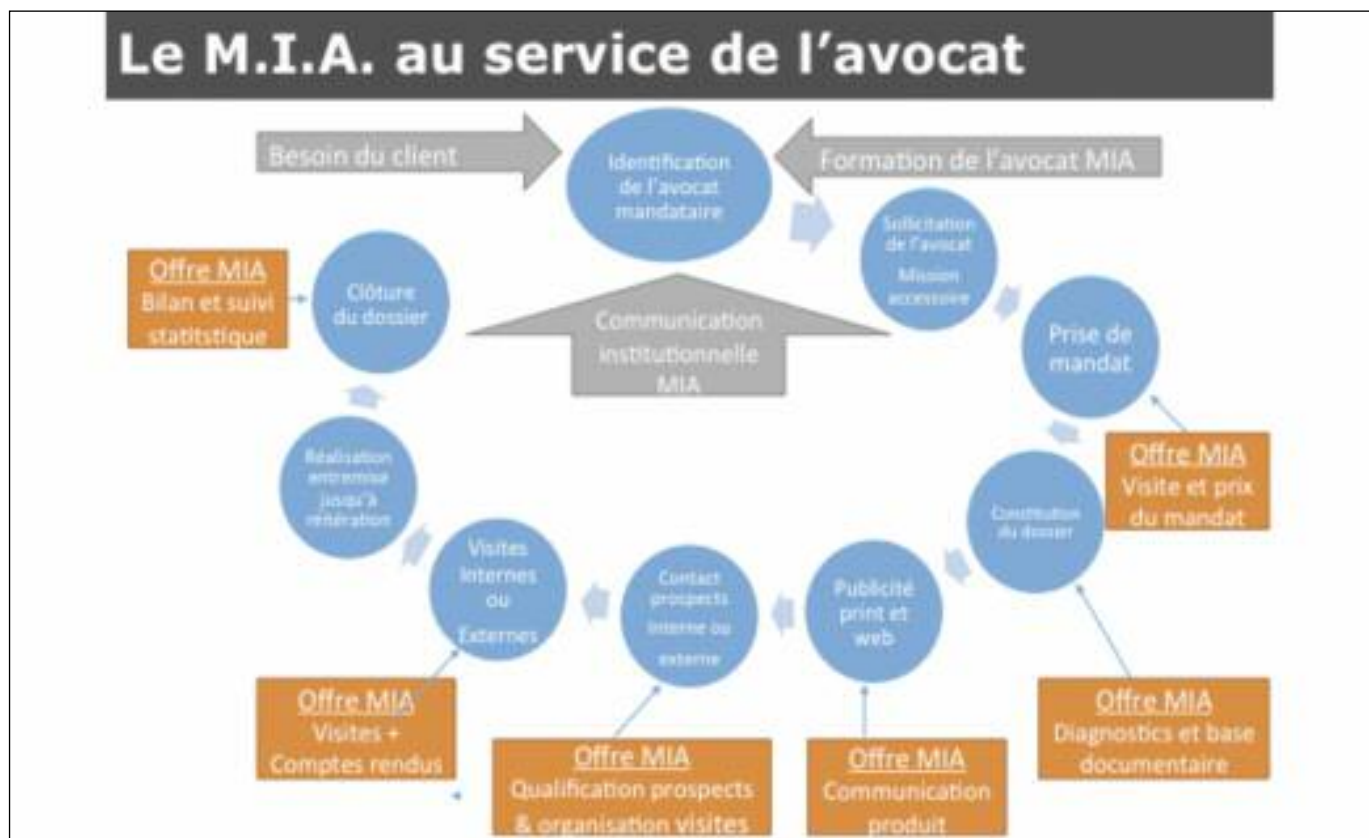
- La création d'un site extranet et intranet
- La gestion des annonces de ventes immobilières
- La création d'un réseau de "commerciaux", d'évaluateurs, de diagnostiqueurs...
- La Gestion de la communication nationale et locale (plaquettes pour salle d'attente...)

Mais aussi :

- La formation des avocats par les Ordres et newsletters
- La création d'un packaging et de kits juridiques (modèles...) destinés aux avocats adhérents
- Une veille juridique



# BARREAU PRATIQUE



© Ordres des avocats, aux barreau de Lyon

À ce jour, 27 Barreaux ont adhéré : Aix-en-Provence, Ales, Ardèche, Avignon, Bayonne, Bordeaux, Carpentras, Chambéry, Draguignan, Essonne, Grasse, Grenoble, Hautes-Alpes (Gap), Haute-Loire, Lyon, Marseille, Meaux, Nice, Nîmes, Roanne, Saint-Etienne, Seine Saint-Denis (Bobigny), Thonon-les-Bains, Toulon, Val de Marne, Valence, Vienne

Pour le moment, le M.I.A est essentiellement axé sur le domaine de l'immobilier ancien, mais la cession d'entreprises, l'immobilier d'investissement seront les prochaines étapes.

Chaque avocat dont l'Ordre aura préalablement adhéré, pourra, au moyen d'une cotisation de 120 euros TTC par an, s'inscrire au Marché Immobilier des Avocats et bénéficier de la structure mise en place. Il est de l'intérêt de chaque avocat désirant s'impliquer dans ce nouveau pan de l'activité d'adhérer à titre individuel au Marché Immobilier des Avocats.

Le Marché Immobilier des Avocats est une nouvelle approche de la transaction immobilière, portée par les Ordres adhérents et l'avocat dont l'orientation est tournée vers l'intérêt global du client. Il constitue une plateforme institutionnelle et fonctionnelle complète, qui facilite pour l'avocat sa visibilité et la mise en œuvre de son mandat. Le modèle est complet et évolutif. Il concerne tout type de biens (habitation, bureaux, commerces, locaux d'activité, terrains), et pourra le cas échéant évoluer vers le mandat de recherche et de location.

L'avocat adhérent bénéficiera ainsi des avantages suivants :

- Une formation obligatoire qui comprendra une formation technique (déontologique, expertise, la rédaction d'actes) et une formation pratique.

- Un outil Intranet et Extranet qui permettra la centralisation des mandats avec interfaces organisées avec les différents partenaires de publicité, la gestion des visites et suivi des dossiers.
- La mise à disposition de différents services optionnels (diffusion sur les supports commerciaux, réception des appels téléphoniques, envoi d'une fiche technique de présentation, statistique des appels pour gestion de la pertinence de la communication, suivi de l'intervention des partenaires choisis, diagnostics obligatoires, organisation d'un service de visites des biens en respectant les impératifs déontologiques, suivi des prospects)

Il faut noter que le tiers en charge de la visite est indépendant, mais n'a pas de mission de négociation. Le coût de son intervention, facturé au confrère, pourra être fixe et/ou proportionnel.

Ce nouveau champ de compétence est une opportunité exceptionnelle pour le développement de notre chiffre d'affaires et l'épanouissement de nos cabinets. Les domaines d'activités permettant de repousser les limites de notre intervention ne sont pas si nombreux que cela et la transaction immobilière est connectée à tous nos domaines "classiques" d'activité. Elle permet d'asseoir notre profession dans le quotidien des citoyens, de rencontrer autant de clients potentiels et de pénétrer le tissu social et économique un peu plus encore. Il semble essentiel que la profession s'y investisse afin que ce nouveau secteur soit abordé sereinement, avec professionnalisme et surtout dans le respect de notre serment et de nos valeurs.

La profession est en mutation, et nous devons en être des acteurs constructifs, volontaires et énergiques. Le Marché Immobilier des Avocats nous le permet.

## SOLLICITATION PERSONNALISÉE : UNE AVANCÉE CONTRÔLÉE



Louisa Straboni

**La loi du 17 mars 2014 dite loi Hamon et son décret d'application du 28 octobre 2014 n°2014-1251 ont créé une véritable révolution de notre profession.**

L'article 1 du décret du 28 octobre 2014 a supprimé le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques. L'article 2 du décret précité modifie l'article 15 du décret du 12 juillet 2005 en permet-

tant aux avocats d'avoir désormais recours à la sollicitation personnalisée, c'est-à-dire de prendre contact avec des clients potentiels ! L'article 15 du décret du 12 juillet 2005 est ainsi modifié : "la publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif et dénigrant." Ces nouvelles dispositions ont donné lieu à la modification de l'article 10 du Règlement intérieur national (RIN) dont le titre est "communication".



### Ainsi, vous pouvez désormais

- Envoyer des courriers postaux ou mails à des clients potentiels

**Attention : ces courriers doivent être ciblés et adressés personnellement à une personne physique ! Ils doivent obligatoirement mentionner les modalités et le coût des prestations.**

- Organiser des événements et y convier des clients potentiels
- Faire de la publicité dans des revues professionnelles, référencer votre cabinet dans des annuaires support papier ou internet
- Publier des articles en ligne ou dans la presse écrite
- Envoyer une newsletter
- Utiliser les réseaux sociaux, blogs ou outils vidéo sur un portail dédié (YouTube ou autre)

**Attention : vous devez veiller à la protection des données personnelles que vous publiez et vous avez la responsabilité éditoriale de ce que vous postez sur votre site, vos réseaux, vos blogs.**



### Vous ne pouvez pas

- Téléphoner, envoyer des SMS ou MMS directement aux clients potentiels
- Faire de la publicité à la télévision, au cinéma, sur des panneaux publicitaires ou à la radio.
- Distribuer des tracts ou coller des affiches sur la voie publique
- La communication ne doit jamais être comparative et vous ne devez jamais dénigrer un confrère

Il sera peut être prochainement autorisé de faire de la publicité par tracts, affiches, cinéma, télévision et radio, car le Conseil d'État, dans son arrêt du 13 décembre 2013, a jugé incompatibles avec la directive "service" de l'Union européenne l'interdiction du démarchage par les avocats mais également les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 25 août 1972 et a annulé par conséquent le refus ministériel de modifier ces dispositions.

- Faire figurer sur vos plaques professionnelles et vos cartes de visite la mention des domaines d'activité, à différencier des spécialisations.

### Nota bene

Si l'action de démarchage aboutit à une relation avec un nouveau client, celle-ci doit donner lieu à la conclusion d'une convention d'honoraires. Vous avez l'autorisation de faire figurer sur les documents destinés à la correspondance les spécialisations, à l'exclusion des domaines d'activité, et les missions visées à l'article 6 du RIN, dès lors que vous disposez des qualifications ou de l'expérience nécessaires pour les remplir (médiateur, arbitre, professionnel qualifié, etc.)



### Vous devez obligatoirement

- Communiquer les publicités sans délai au conseil de l'Ordre
  - Déclarer au conseil de l'Ordre la création et les modifications substantielles des sites Internet
  - Faire figurer le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot "avocat" dans le nom des domaines
- À vous de jouer !





# LA PLUS BELLE DESTINATION SHOPPING À MARSEILLE

\*Offres valables jusqu'au 31 décembre 2015 dans le Centre Commercial Les Terrasses du Port, sur présentation des tickets de caisse au comptoir d'accueil et réservées aux membres du programme Plus.

**190 BOUTIQUES ET RESTAURANTS • OUVERT 7J/7 DIMANCHE INCLUS • 2 600 PLACES DE PARKING**

**SHOPPING** ACCESSORIZE • ACUTIS • ADIDAS • AGATHA • AGORA DE LA PRESSE • AIGLE • ALAIN AFFLELOU • ALDO • AMERICAN VINTAGE • ANDRÉ • ARMAND THIÉRY • ATELIER COUTURE • BCSO MAXAZRIA • BEAUTY BAR ONE • BEEF HOUSE • BERENICE • BERSHKA • BIZZBEE • BLUELOBSTER • BODY MINUTE • BOSE • CALZEDONIA • CAMATEU • CARMEN STEFFENS • CARNET DE VOL • CATIMINI • CELIO • CHABRAND • CHEVIGNON • CITADIUM • CLAIRE'S • CLAUDIE PIERLOT • CLEAN CITY • CŒUR DE BLÉ • COMPTOIR DES COTONNIERS • COP COPINE • COURIR • CROCS • DAILY MONOP • DARTY • DECATHLON • DES PETITS HAUTS • DESIGUAL • DIAMANT FACTORY • DU BRUIT DANS LA CUISINE • EDEN PARK • ELEVEN PARIS • ETAM LINGERIE • FITNESS PARK • FOSSIL • FRANCK PROVOST • GEOX • GOLDEN P • GOURMANDISES & CIE • GRAND OPTICAL • G-STAR • H&M • H.E. BY MANGO • HAWAIIANAS • HERO SEVEN • HISTOIRE D'OR • HUGO BOSS • IKKS • ILLY CAFÉ • INTIMISSIMI • IZAC • JO SPORT • JEFF DE BRUGES • JONAK • JOTT • JULES • KAPORAL • KARL MARC JOHN • KIKO • KUSMI TEA • LA FABRIQUE DE LUNETTES • LA GRANDE RÉCRÉ • LA SAVONNERIE MARSEILLAISE • LACOSTE • LE COIFFEUR PASCAL LANCIEU • LE RÉFECTOIRE • LE ROOFTOP • LE ROY RENÉ • LE TANNEUR • LE TEMPS DES CERISES • LEVI'S • LITTLE EXTRA • L'OCCITANE EN PROVENCE • LUSH • MADE IN MEDITERRANÉE • MAISONS DU MONDE • MAJE • MANGO • MARIONNAUD • MASSIMO DUTTI • MEPHISTO • MICHAEL KORS • MINELLI • MISAKO • MONOPRIX • NÃO DO BRASIL • NICE THINGS • NIKE • NIQU • OKAÏDI • OLLY GAN • ORANGE • ORCHESTRA • PANDORA • PARADISE • PASSAGE DU DESIR • PELLEGRIN & FILS • PEPE JEANS • PETIT BÂTEAU • PHARMACIE • POM • PRINCESSE TAM TAM • PRINTEMPS • PROMOVACANCES • PULL AND BEAR • PUYRICARD • PYLONES • QUIKSILVER • SALSA • SANDRO • SEPHORA • SERPENT MAJOR • SINÉQUANONE • SKECHERS • SOLARIS • SOLEIL SUCRÉ • STARBUCKS • STRADIVARIUS • SUBWAY • SUPERDRY • TALLY WEIJL • TED BAKER • TERRITOIRE REDSKINS • TEXTO • THE KASE • THE KOPLES SPORT • THE NORTH FACE • THE RACK • TIGER • TOMMY'S DINER • TUC TUC • TUMI • UNIZ • UNICLO • VAN'S • VAPIANO • VILLEROY & BOCH • YELLOW KORNER • YVES ROCHER • ZARA • ZARA HOME

**LA GRANDE HALLE, 13 COMPTOIRS POUR FAIRE SES COURSES ET SE RESTAURER** BARBARAC • BN BY BEEF HOUSE • DALLOYAU • LA FROMAGERIE • LA PANISSE • LE BOUDOIR D'ELLA • MAISON DOLYA • MAR E VITIS • MASMUDI • METSENS TRAITEUR • SQUARE MAKER • TORREFACTION NOAILLES • YOJ BY YOJI

MÉTRO M2 ET TRAMWAY T2 ET T3, STATION JOLIETTE - MARSEILLE

[lesterrassesduport.com](http://lesterrassesduport.com)





# PARITÉ ET ÉLECTIONS ORDINALES : LA CHANCELLERIE N'EN FAIT QU'À SA TÊTE !



**Joanna Touati**  
Membre du Conseil National des Barreaux

**Comme le rappelait Monsieur le Bâtonnier Jérôme Gavaudan dans un précédent article, la profession a dû se pencher, sans délai, à la mise en œuvre d'une parité entre les femmes et les hommes au sein notamment des Conseils de l'Ordre.**

**E**n effet, l'article 76 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes invitait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, et ce avant le 5 août 2015, les mesures nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des

hommes au sein des Conseils de l'ordre au niveau local et du Conseil national des barreaux au niveau national.

Lors de l'assemblée générale du CNB des 13 et 14 mars 2015, le groupe de travail "Parité", constitué pour travailler sur la mise en œuvre de cet article 76, a présenté les différentes options permettant de "favoriser l'égal accès" des femmes et des hommes au sein des Conseils de l'ordre, à savoir :

- le scrutin binominal mixte ;
- le scrutin uninominal avec sièges réservés ;
- le scrutin uninominal majoritaire à deux tours avec mécanisme de correction permettant d'atteindre une proportion minimale de 40 % de membres de chaque sexe.

À l'occasion de l'assemblée générale des 10 et 11 avril 2015, le CNB retenait la troisième proposition et en avisait immédiatement la Chancellerie. C'est dans ce contexte que la profession apprenait avec stupéfaction l'existence d'un projet d'ordonnance élaboré par le gouvernement, tendant à instaurer un scrutin binominal mixte accompagné d'un système de tirage au sort, solution qui était pourtant rejetée par la profession, conduisant le CNB à adopter une nouvelle résolution réaffirmant son choix initial.

Malgré notre vive protestation, l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels était publiée au journal officiel le 1er août 2015.

Pour les représentants de notre profession, le mécanisme

de tirage au sort est inadmissible et contreproductif. Prenons l'exemple d'un barreau dont le Conseil de l'ordre est composé de 9 membres, renouvelés par tiers. En 2016, sur les 3 postes à pourvoir les deux premiers respecteraient la parité au sein du premier binôme homme femme élu, le 3e poste à pourvoir devra être attribué, par tirage au sort, au sein du second binôme élu. En 2017 et 2018, cette situation se reproduirait inéluctablement, de telle sorte que potentiellement si 3 hommes étaient tirés au sort chaque année, au 1er janvier 2019, siègeraient au Conseil de l'ordre, 3 femmes et 6 hommes, soit 33 % de représentants de sexe féminin et 66 % de représentants de sexe masculin.

Dès lors, le CNB lors de sa dernière assemblée générale prenait la résolution suivante :

**Constate** que le dispositif introduit par l'ordonnance conduit à produire des effets contraires à l'objectif du législateur visant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils de l'Ordre.

**Souligne** en effet que le mode de scrutin binominal mixte accompagné d'un mécanisme de tirage au sort peut, en application de la règle du renouvellement par tiers des conseils de l'Ordre, conduire à un écart supérieur à 40 % dans la composition des sièges pour chaque sexe et aboutir à une proportion des personnes d'un même sexe de 33 % pour un sexe et de 66 % pour l'autre sexe.

**Dénonce** une ordonnance contraire à l'objectif défini à l'aune de l'objectif constitutionnel de parité, qui ne respecte pas le cadre de l'habilitation consentie par le législateur.

**Donne mandat** au président du Conseil National des Barreaux d'introduire, devant le conseil d'État, tout recours à l'encontre de l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels.

Affaire à suivre...



Maison médicalisée

# Résidence Le Palais

04 96 16 25 00

**Une résidence de quartier dans un environnement  
privilegié à deux pas du cours Pierre Puget**



DomusVi

7 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille  
[palais-marseille@domusvi.com](mailto:palais-marseille@domusvi.com)



# LA CYBERCRIMINALITÉ



Geneviève Maillet

**Avec un taux de pénétration de l'Internet de 83 % en France et plus de 50 % des Français ayant réalisé un achat au cours de l'année, la cybercriminalité est un enjeu qui ne peut être oublié par les professionnels du droit. Les escroqueries y sont sans cesse renouvelées. L'actualité a récemment mis en évidence de nouvelles "arnaques" en train d'exploser sur la toile. La dernière en date a rendu publics les données à caractères personnels de plus de 35 millions d'utilisateurs d'un site internet de rencontres extraconjugales. S'il existe une base légale, comme pour l'escroquerie (article L313-1 du Code pénal), il n'en reste pas moins que le législateur doit s'adapter aux nouvelles techniques telles que le phishing, le vishing ou le skimming.**

**A**insi les acteurs de la lutte contre la cybercriminalité doivent faire face à une extension et une diversification des incriminations. Par essence très variées, les cyberattaques se différencient tant par leurs modes opératoires que par l'identité de leur cible ou encore la nature des objectifs poursuivis.

Face à cette notion extensive, il convient surtout de s'interroger sur la manière dont le droit positif répond à la multiplication des cyberattaques. S'il existe un renforcement des incriminations pénales et des obligations administratives, il n'en reste pas moins que l'application de ces évolutions législatives demande sans cesse de nouvelles techniques en matière de luttes contre la cybercriminalité.

### **Le renforcement des incriminations pénales et des obligations administratives**

Le renforcement des incriminations pénales se traduit par un élargissement de la portée des infractions et par une aggravation des sanctions. L'évolution traditionnelle du droit est passée des textes existants (article 226-17 du Code pénal modifié par la Loi n° 2004/800 du 6 août 2004 – article 14 IORF 7 août 2004 & article 34 de la Loi informatique et Liberté) à la mise en place de directives par ordonnance du 24 août 2011 ajoutant un article 34Bis à la Loi informatique et Liberté qui institue un régime de divulgation obligatoire des atteintes à la sécurité des données personnelles.

Cette évolution est accompagnée par une jurisprudence qui n'hésite pas à préciser de nouvelles notions comme

le système de traitement automatisé de données. L'élargissement de la portée des infractions s'accompagne d'un durcissement de la répression, de la responsabilité et des obligations administratives en matière de cybercriminalité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 sur le renseignement, les amendes sanctionnant les infractions commises à l'encontre de systèmes de traitement de données ont ainsi doublé ou triplé selon les cas.

La "loi pour la confiance dans l'économie numérique" a mis à la charge des fournisseurs d'accès et d'hébergement trois types d'obligations qui ont avant tout pour objectif de lutter contre certaines infractions commises sur internet. Ces trois obligations sont : une obligation de surveillance, la mise en place d'un dispositif de signalement, et la mise en place d'un dispositif de filtrage. Par ailleurs, face au besoin d'une accélération de la réponse répressive des autorités publiques, les opérateurs publics et privés sont sous l'obligation de déclaration d'un incident de sécurité, (loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire).

Enfin, conformément à l'article 34 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les fournisseurs de services de communications électroniques au public ont l'obligation de notifier à la CNIL les violations de données à caractère personnel. Si le champ d'application demeure relativement restreint, il faut être particulièrement attentif à la mobilisation européenne, sur le sujet de la protection des données personnelles, soutenu par la Commission européenne. Les acteurs s'adaptent, mais également de nouvelles techniques d'enquête sont entrées en vigueur.



Les intervenants de la conférence

### Les techniques spéciales d'enquête en matière de lutte contre la cybercriminalité

L'un des enjeux majeurs de la lutte contre la cybercriminalité repose sur les preuves qui se présentent de plus en plus sous forme numérique. Par essence, celles-ci sont fugaces, immatérielles, et donc difficilement saisissables. Les investigations imposent désormais de trouver des indices tels que des données ou traces informatiques, des données de trafics ou de contenu. Pour recueillir les indices de preuves numériques, le législateur a progressivement complété l'arsenal procédural en introduisant de nouveaux moyens d'investigation comme l'enquête sous pseudonyme, appelée parfois infiltration numérique, la mise au clair des données chiffrées, la captation de données à distance et le gel de données.

Le recours à l'infiltration est parfaitement adapté à l'univers numérique où les cyber délinquants "surfont" sur des forums et échangent des informations par le biais d'internet. Depuis la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, des cyber patrouilles ont été mises en place. Les officiers, agents de police judiciaire et agents des douanes spécialement désignés peuvent également participer à des échanges électroniques sous un pseudonyme sur un site de jeux d'argent (loi n° 2010-476 du 12 mai 2010), à des opérations d'infiltration conduites par les douanes (loi n° 2014-315 du 11 mars 2014). Plus récemment, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires permet aux enquêteurs et contrôleurs

de faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables. Les nouveaux moyens donnés aux instances judiciaires afin de lutter contre la cybercriminalité sont innovants et adaptés à la réalité particulière du "cybercrime". Récemment, le juge dans un arrêt de mai 2015 a consacré le vol de données informatiques (Crim. 20 mai 2015, n° 14-81.336).

Le Barreau dans sa conférence du 4 juin 2013 était donc un acteur précurseur dans ce domaine. Elle illustrait déjà que le conventionnel pouvait l'emporter pour l'instant sur le réglementaire. C'est donc le bon moment pour redonner toute sa force au contrat et inviter les avocats de toutes les disciplines à s'y pencher. Le sujet est évidemment toujours d'actualité et a été repris le 29 septembre 2015 par le Club d'intelligence économique. En effet, la loi indique clairement que le responsable du traitement de données à caractère personnel est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour en préserver la sécurité.

Sans oublier une philosophie différente, telle celle prônée par des hackers comme Édouard Snowden pour qui révéler des informations secrètes de l'agence nationale de sécurité USA constitue "un acte d'ardent défenseur des libertés civiles". Les avocats ne peuvent qu'être concernés d'autant que le risque ne peut être protégé à 100 %. (Source - Consécration - provisoire - du vol de données informatiques - Emmanuel Dreyer - AJ pénal 2015. 413)

# NON AU CONTROLE COLBERTISTE DES HONORAIRES!



Philippe Krikorian

“ Mais, dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos ”

Doyen Jean CARBONNIER,  
Le silence et la gloire,  
Dalloz 1951, chr. XXVIII

Marseille,  
le 12 Septembre 2015

Dans la torpeur de l'été, a été votée, après mise en œuvre du processus parlementaire très peu démocratique de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 – engagement de la responsabilité du Gouvernement - la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – loi dite Macron - (JO 7 août 2015, texte 1 sur 115).

Ce dispositif législatif, fruit d'une politique dirigiste de l'économie, comme la concevait Jean-Baptiste Colbert sous Louis XIV, modifie notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dont le nouvel article 10, alinéa 3, dans sa rédaction issue de l'article 51, I, 6° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 précitée, dispose : “ Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. ”

Le contrôle du respect de l'obligation générée par le texte précédent a été confié par l'article 10-1, que crée l'article 61, I, 7° de la loi précitée, à “ l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ” : “ Lorsque, pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 10 de la présente loi, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation fait usage des pouvoirs mentionnés au 1° du

III bis de l'article L. 141-1 du code de la consommation, elle en informe le bâtonnier du barreau par écrit, au moins trois jours avant. ”

L'article L. 141-1 du Code de la consommation renvoie lui-même aux articles L. 450-1 et suivants du Code de commerce, lesquels s'inscrivent dans le Livre IV – De la liberté des prix et de la concurrence, Titre V – Des pouvoirs d'enquête.

Le Rubicon est franchi.

Il est, désormais, clair que le législateur a entendu assujettir l'avocat aux dispositions prescriptives tant du Code de la consommation, que du Code de commerce, comme si ses prestations intellectuelles – qui caractérisent une profession libérale - étaient de vulgaires marchandises.

Cette dérive colbertiste de l'État républicain doit être dénoncée et combattue par toutes les voies de droit.

Il est à regretter, à cet égard, que le Conseil National des Barreaux – dont la mission principale est de “ représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics ” (art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) n'ait pas su convaincre la Représentation nationale de l'inanité d'un tel projet, manifestement attentatoire à la liberté contractuelle, à pleine valeur constitutionnelle (CC, 9 novembre 1999, n° 99-419 DC, § 61 ; CC, 19 décembre 2000, n° 2000-437 DC, § 37).

Contrairement à une fausse idée que le Gouvernement se complait à répandre, l'avocat n'appartient pas à une profession réglementée et ne peut, en conséquence, être soumis à une police administrative spéciale.

En effet, une profession dont le titre est protégé ne saurait être qualifiée de réglementée au seul motif que les conditions de son accès sont déterminées par la loi.



Ce qualificatif doit être réservé aux activités économiques faisant peser une charge ou un risque sur la collectivité (tel que l'occupation du domaine public ou la circulation routière pour les exploitants et chauffeurs de taxis) dont l'État doit assurer le contrôle, au moyen d'une police administrative spéciale, ce qui n'est pas le cas de la profession d'avocat dont l'objet et les moyens sont purement intellectuels. L'avocat évolue davantage dans le monde intelligible (il fait des propositions de droit, pour l'essentiel), que dans le monde sensible (ses actes ne sont pas coercitifs et ne sont rendus opposables aux tiers que par décision du juge).

La police administrative spéciale des professions réglementées s'exerce sur les corporations qui ont noué expressément ou implicitement un lien avec la Puissance publique.

Or, aucun lien spécial n'existe entre l'avocat et l'État.

Comme l'exprime la doctrine classique (...) Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux relations générales entre l'État et les citoyens sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal. (Jean-Marie Auby, Professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux, les sanctions administratives en matière de circulation automobile, Recueil Dalloz, 1952, 31° cahier, chronique XXV. p. 111).

Procédant naturellement de la Société civile dont il est une autorité de rang constitutionnel (CC, décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; v. article de Maître Philippe Krikorian " Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur ", publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, n° 336 à 338 des 2-4 décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet [www.philippekrkorian-avocat.fr](http://www.philippekrkorian-avocat.fr) et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr) – Revue doctrinale française et étrangère), l'avocat ne peut pas légalement être assujéti à un pouvoir disciplinaire.

Précisément, le maintien de l'ordre public économique ne peut justifier l'édiction d'une réglementation dont l'application conduit à vider de sa substance les droits et libertés fondamentaux reconnus à telle personne ou telle profession.

Le contrôle des honoraires de l'avocat doit demeurer exclusivement judiciaire.

La protection des consommateurs de droit - les justiciables - ne nécessite nullement l'instauration artificielle d'une police administrative spéciale de l'avocat dont, faut-il le rappeler, le Cabinet est un sanctuaire !

En outre, la mise en œuvre du nouveau dispositif de contrôle s'annonce comme particulièrement délicate.

Comment, en effet, s'assurer de l'existence d'une convention d'honoraires sans porter atteinte au secret professionnel, condition posée par l'article L. 141-1, III, 1° du Code de la consommation qui renvoie à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, lequel dispose : " En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. "

Le Conseil constitutionnel a, il importe de le souligner, atténué la portée du nouveau système de contrôle dans sa décision du 5 août 2015, préalablement à la promulgation de la loi, en rappelant l'exigence du secret professionnel dans sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015 – Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Dans ces conditions, le contrôle par l'Administration de l'existence de la convention d'honoraires " dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 66-5 de la même loi ; " (article L. 141-1, III, 1° du Code de la consommation) s'avèrera aussi aisé que pour l'usurier Shylock retirer du corps d'Antonio le dédit d'une livre de chair " Tout près de son cœur ", sans faire couler une seule goutte de son sang (William Shakespeare, le Marchand de Venise, Acte IV, scène I, Gallimard, collection La Pléiade, 2013).

Il est grand temps que l'Avocature se réveille de son long sommeil dogmatique !

# LA NECESSAIRE SECESSION : UNE RUPTURE TOTALE S'IMPOSE



Bernard Kuchukian

### **L'organisation actuelle de la profession d'avocat est totalement dépassée.**

Conçue en 1810, par le décret de rétablissement du barreau de PARIS, dans ce qui n'a été en réalité qu'une liste d'avocats, inscrits auprès du tribunal civil de cette ville, à l'époque, et surtout pas la création de l'ordre des avocats, qui n'existe pas, et n'a d'ailleurs jamais existé,

La notion de barreau n'a plus de sens aujourd'hui. Du moins tel qu'organisé localement, comme maintenant. Il y avait en 1810 des avoués de première instance, dont la présence était obligatoire pour présenter les affaires devant le tribunal civil. On les a supprimés en 1972. Nous les avons remplacés.

Depuis le départ, les avocats étaient accrochés au Tribunal, plus tard on leur a permis de plaider partout ailleurs.

Mais l'empire est mort, NAPOLEON aussi, lui qui avait déclaré à son archichancelier CAMBACERES, lequel était bien le seul à s'en effrayer, peut-être parce qu'il avait été avocat avant la Révolution, qu'il fallait nous couper la langue.

Nous sommes en Europe. La division administrative de notre pays n'a plus aucun sens aujourd'hui, au point qu'on l'a réformée et qu'on la réforme encore.

Aller de MARSEILLE à PARIS prend une heure en avion et trois en T.G.V, le barreau spécial local n'est plus justifié.

Malgré les blocages et le conservatisme, mélange de petite bourgeoisie ignorante et prétentieuse, de colbertisme, et de jacobinisme bienpensant à la mode de VATICAN II, la loi MACRON continuera, avec la suppression de la postulation par tribunal. Pour l'instant au sein de la même Cour d'appel.

C'est très exactement pour le 7 août 2016.

La postulation classique a été déjà supprimée pour les cours d'appel. Oh, bien sûr, on n'en est pas encore à la suppression générale nationale et totale, mais on y va tout doucement.

Lentement. Les Français pensent avec leurs bons sentiments et surtout pas avec leur tête. Car au surplus, on va nécessairement vers l'interdisciplinarité.

Du coup, ça sert à quoi un barreau local obligatoire avec un bâtonnier et un conseil de l'ordre ? A rien du tout. Il faut se battre pour supprimer les institutions actuelles et les remplacer par LA LIBERTE. L'indépendance.

La liberté, c'est le GRAND BARREAU DE FRANCE, inventé par Philippe KRİKORIAN, une seule institution nationale représentative de la profession, pas comme le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX actuel, dans lesquels les pontifes élus et anciens élus ont autant de voix que la masse de tous les autres. Et en abusent.

Un collège unique, comme je l'exige avec lui à travers nos deux questions prioritaires de constitutionnalité parallèles, actuellement devant la COUR DE CASSATION, quant à leur renvoi devant le CONSEIL CONSTITUTIONNEL, pour mettre fin à l'ignoble double collège colonial actuel.

La liberté, l'indépendance, c'est la suppression de potentats locaux, conseils des ordres, bâtonniers et anciens bâtonniers, vieillards pontifiants, couteux et inutiles. Du balai. La fin aussi des conseils régionaux de discipline et des extravagants pouvoirs disciplinaires donnés au bâtonnier. Qu'on paie pour nous tourmenter. Histoire aussi de justifier les avantages qu'il reçoit. Et qui en abuse sous forme de règlement de comptes, poussé par des conseils des ordres envieux, jaloux, et minables.

De plus, l'organisation par le bâtonnier des courses cyclistes ou des marathons, avec flocage de maillots pour les uns et les autres, on s'en fout.

Mais alors, ce sera la pagaie, me direz-vous. Non, pourquoi ?

Avons-nous si peur que cela de la liberté ?

Au sein du GRAND BARREAU DE FRANCE, on pourra s'organiser en groupe ou associations d'avocats libres en fonction de nos affinités.

Mais, voyons, ça existe déjà, mais au niveau du pouvoir local.

Il y a bien le clan corse, qui tient souvent tout le barreau à MARSEILLE, y compris de ceux qui ne sont pas Corses. Il y même un barreau dit d'affaires, que veulent d'accaparer les anciens conseils juridiques et leurs descendants. Il existe en fait un barreau d'aide juridictionnelle, et un barreau pénal non corse.

# LIBRES PROPOS

D'autres peut être.

Oui, pourquoi pas, ces gens-là ont des points communs et des affinités, et ils les exerceront comme tous les autres dans des structures légères de 200 à 300 personnes pas davantage. On pourra même avoir des barreaux de Francs-maçons, quelle chance.

Ainsi pourra-t-on briser aussi du dedans l'omnipotence active et géniale du barreau de PARIS.

Ainsi pourra se faire l'égalité des armes entre nous.

Et par exemple, par Bernard KUCHUKIAN, les avocats arméniens pourront-ils enfin être représentés dans la profession, qui jusqu'ici les rejette à MARSEILLE.

Mais alors, face à ces grands principes, on nous dira d'abord que si nous ne sommes pas contents, nous pouvons aller ailleurs.

Non, personne n'est propriétaire exclusif de la profession, spécialement à MARSEILLE.

Nous sommes tous ici chez nous.

Ensuite, on nous opposera, comme toujours, des sujets de détail, révélateurs de l'étroitesse d'esprit et de l'absence de discernement organisé de trop de confrères.

On nous dira quid des maniements de fonds ?

Il faut supprimer les CARPA. Et aller à la Caisse des Dépôts et consignations. C'est d'autant plus nécessaire que la CARSAM. ne gagne plus désormais d'argent (ce qui est l'exact inverse de l'époque de sa création) et coute à la profession par l'attaque engagée de ses fonds propres.

On nous demandera, quid des services communs ? Lesquels, la bibliothèque. On trouvera bien une solution. Les assurances ? Le marché national est déjà partagé entre deux sociétés d'assurances pour tous les barreaux de France réunis.

Et l'informatique ? Ah non, pas cette question, surtout pas elle.

J'ai été débouté par la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE lorsque j'ai prétendu exiger l'application du système propre marseillais de R.P.A. défendu avec nous par le bâtonnier MATTEI, torpillé ensuite par son successeur. On nous a objecté que cette question était nationale et que je n'avais qu'à suivre... On suivra donc le national, mais avec un C.N.B. rénové, et la fin du double collègue...

La fixation des honoraires ? Parlons-en. Organisée en commissions, groupements de confrères, sinon gâteux tout au moins jaloux des autres, aux décisions signées

par le bâtonnier terrorisé du moment (sauf s'il s'agit d'aider tel copain, surtout s'il a été élu), qui sont réformées dans le sens de l'augmentation en cas de recours devant la Cour d'appel. Au surplus, tout cela désormais dépassé par la législation MACRON.

Le contentieux entre confrères ? Les tribunaux trancheront et ils trancheront aussi en les annulant les actes anti-confraternels dans l'organisation de la défense et des droits de celle-ci.

La déontologie ? Non pitié arrêtez ! Dans une profession, à qui l'Europe a raisonnablement imposé le démarchage des avocats, au demeurant enfin transcrit dans le droit positif français par l'arrêt du Conseil d'Etat KUCHUKIAN du 13 décembre 2013 n° 361.593.

Mais alors, on fera comment pratiquement ?

Nous nous rappellerons que nous sommes des avocats, donc des juristes. Nous verrons qu'aucun texte de droit positif n'exige UN barreau UNIQUE accolé au tribunal de grande instance.

Bref, nous constituerons entre nous par affinités des groupements d'avocats dont les statuts seront déposés en préfecture et déclarés au greffe comme actes du greffe, pour dire à l'organisation judiciaire que nous exerçons ainsi désormais.

Voilà pourquoi je me bats. Et suis candidat au batonnat. Réveillez-vous, pour moi c'est fait.

MARSEILLE, 14 septembre 2015



# EN ROUTE POUR LA BINOMIE



Jean-Marc Montanaro

**Les prochaines élections au Conseil de l'Ordre verront apparaître, à compter de 2016, une mesure révolutionnaire : les candidats devront se présenter par binôme mixte, dans le but d'atteindre une parité parfaite entre hommes et femmes au sein des représentants élus.**

Ces dispositions sont la conséquence de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui a autorisé le gouvernement à procéder par ordonnance.

Le gouvernement a donc pris une ordonnance le 31 juillet

2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels. Aux termes de celle-ci, l'article 8 modifie l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 et instaure le " scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours ".

Il est précisé que pour les Conseils de l'Ordre qui auraient un nombre de représentants impair un processus (particulièrement injuste) serait instauré, celui du tirage au sort. En effet dans ce cas-là sera considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire tiré au sort.

Il n'a pas échappé au pouvoir l'absurdité totale et le déni de démocratie de ce mécanisme puisque le Ministère de la Justice a indiqué qu'il envisageait une modification qui va au-delà de toute évidence : rajouter un membre aux Conseils de l'Ordre " impairs " pour que ceux-ci soient " pairs "... En tout état de cause, ce système ne concerne pas le Barreau de Marseille qui dispose de 24 membres du Conseil de l'Ordre élus.

Le Conseil National des Barreaux s'était ému de cette modification et avait pris plusieurs résolutions ; la plus importante était adoptée par l'assemblée générale des 12 et 13 juin 2015 aux termes de laquelle il était demandé de prévoir un scrutin uninominal avec mécanisme de correction permettant d'atteindre une proportion minimale de 40 % de membres de chaque sexe !

Ce système n'a très paradoxalement été retenu que pour l'élection au sein du Conseil National des Barreaux et non au sein du Conseil de l'Ordre, ce qui ne manquera pas d'attiser l'antagonisme entre la représentation nationale et la représentation locale.

On pourrait penser philosophiquement et idéologiquement que la mise en place de ce mécanisme n'est que d'une pure logique d'application quasi mécanique de l'adoption de la parité en matière de représentation électorale.

A ce titre, il n'existe qu'une exception au niveau des organes professionnels : celui des sages-femmes dans la mesure où 98 % des personnes exerçant cette activité sont de sexe féminin. Toutefois la note qui accompagne l'ordonnance met en avant la sous-représentativité des femmes dans la profession d'avocat. Il est indiqué notamment que 53 % des personnes exerçant la profession d'avocat sont des femmes. Cette affirmation du législateur pose un certain nombre de problèmes. En premier lieu, si elle est mathématiquement incontestable, la féminisation de la profession doit se mesurer à l'aune des composantes intégrales de celle-ci. A titre personnel, je préfère pour l'instant parler de la féminisation de l'accès à la profession, mais hélas et dans la mesure où il est indéniable qu'être une femme aujourd'hui dans notre société reste toujours plus difficile que d'être un homme, la proportion de consœurs exerçant toute leur carrière au sein de la profession d'avocat me semble devoir être examinée avec modération.

En deuxième lieu, cette prise de position des autorités gouvernementales pour justifier du processus adopté, pose également le problème de la logique ou des causes de cette sous-représentativité. De manière assez simpliste, on peut considérer que s'il y a plus de femmes que d'hommes dans le corps électoral, mais qu'il y a plus d'hommes que de femmes au sein des élus, c'est que soit

# LIBRES PROPOS

les femmes ne votent pas pour d'autres femmes, soit parce que les femmes, et c'est vraisemblablement ce qu'a constaté le législateur, ne se présentent pas. En conséquence, et ce qui démocratiquement peut être critiquable, un certain nombre de consœurs vont être obligées, qu'elles en aient envie ou pas, de se présenter au conseil de l'Ordre. On peut dire d'ailleurs que l'inverse est vrai, puisque si dans un barreau plus de femmes que d'hommes souhaitent se présenter elles ne le pourront pas, et que les hommes dans ce cas-là seront obligés de le faire.

La troisième particularité touche à l'essence même de notre profession. Il est évident et fort heureux que les hommes et les femmes n'aient pas forcément la même sensibilité, c'est une richesse : celle de la société, celle de la vie, celle de la nature. Mais, notre profession est basée sur le principe de légalité et de la neutralité.

Je n'ai pas peur d'écrire qu'il n'y a pas des avocats et des avocates différents "par essence" les uns des autres, mais des gens qui exercent la même profession portant à la base la même robe, pour gommer les différences quelles qu'elles soient.

Le risque n'est pas neutre : n'existera-t-il pas avec ce système et cette représentation, une double représentation certes binaire aux termes de laquelle les avocates représenteront les avocates et les avocats représenteront les avocats ?

En outre, l'élection au Conseil se faisant sur des critères, qu'il serait hautement grotesque de contester, à savoir la sympathie et la compétence devront induire qu'il faudra soit considérer que les deux membres élus, pour bien entendu voter pour eux, ont strictement la même compétence et génèrent la même sympathie, soit ce qui frise le ridicule que l'un est compétent et l'autre sympathique.

Sans se voiler la face, il y a dans des barreaux où des binômes se sont présentés, sans qu'il soit la référence à une parité homme femme (ces binômes pouvant être composés de deux hommes ou de deux femmes), lors des élections au Bâtonnat et au Vice Bâtonnat, et il a été souvent constaté par les commentateurs que chaque personne prise individuellement aurait pu être obtenu

un score supérieur que celui réalisé par le binôme... Ces considérations qui peuvent paraître politiques, sont aussi si l'on se projette dans le temps, assez injustes. Puisque tout le monde est persuadé que la féminisation de notre profession est galopante, que se passera-t-il si dans quelques années, 80 % des avocats sont des femmes... Ne trouvera-t-on pas alors injuste que la stricte moitié de nos représentants soient des hommes ? La démocratie forcée n'est jamais une bonne solution ni pour les candidats qui se présentent, ni pour le choix proposé aux électeurs, ni pour la représentativité de ceux-ci.

L'injustice en outre, se présente en miroir lors de notre propre exercice quotidien.

Je m'autorise à prendre un exemple : à Marseille, les affaires dites de "mœurs" sont par un choix délibéré, examinées par la chambre de la famille, ce qui déjà en soi pose un certain nombre d'interrogations.

Les gens qui comparaissent qui sont majoritairement des hommes, qui ont, jusqu'à une éventuelle condamnation, il convient de le rappeler, le statut d'innocent, (et qui le conservent parfois après...), se trouvent en principe face à un tribunal composé d'une Présidente et deux assesseurs femmes.

Lorsqu'ils se tournent d'un côté, ils voient une Procureure. Lorsqu'ils se tournent de l'autre, ils voient une greffière.

Personne n'a pensé à légiférer en la matière, en imposant sinon une parité rendue impossible par le nombre impair des membres du tribunal, du moins un équilibre.

On m'opposera que les Magistrats ne sont pas élus, je répondrai que si

le but recherché dans la société est la parité, celui-ci ne peut pas se limiter à des organes techniques.

**Puisque tout le monde est persuadé que la féminisation de notre profession est galopante, que se passera-t-il si dans quelques années, 80 % des avocats sont des femmes ?**



**Gilles PETIT**  
Président du Conseil Régional de l'ACE

# CONVENTION D'HONORAIRES LOI MACRON : INCONVENIENT OU AVANTAGE ?

**Par assemblée générale du jeudi 16 avril 2015, Maître Gilles Petit, avocat au barreau de Marseille, a été élu président du Conseil Régional de l'association des Avocats Conseils d'Entreprises.**

Suite à la loi n° 2015-990 du 06/08/2015, libres propos d'un responsable local d'un syndicat d'avocats traitant principalement du droit des affaires avec une clientèle de professionnels qui, traditionnellement, sollicite des propositions d'interventions ou devis avant la réalisation de toute prestation. Une facture bien libellée, avec détail des prestations réalisées, permettant au client d'appréhender l'importance du travail effectué, la raison pour laquelle tel ou tel taux horaire, tel forfait est appliqué, est mieux comprise que des demandes de provisions sans trop d'explications détaillées au fur et à mesure de l'avancement d'un dossier. Elle ne suffit cependant plus si elle est établie à la fin du dossier.

La convention d'honoraires, généralisée de façon obligatoire depuis le 8 août 2015 constitue donc le document qui prévoit notamment la prestation que nous réaliserons au profit du client et son coût, celui-ci entendant les honoraires, c'est-à-dire le "gagne-pain" des Confrères, mais également les débours prévisibles liés à la mission confiée.

En 1993, peu après la fusion de la profession d'avocat avec celle des conseils juridiques, le Barreau de Marseille avait fait réaliser dans notre ville une enquête sur l'image de la profession d'avocat. Avaient été questionnés, des confrères bien sûr, des clients et des non-clients : entendons par ces derniers ceux qui considéraient, lorsque cela est possible, qu'il était préférable de rechercher un arrangement, plutôt qu'un bon procès (moyen - selon eux - de se dispenser d'avoir recours notamment à un avocat). Dans certains cas, les réponses étaient en substance "autant que faire se peut, j'évite de m'adresser à un avocat parce que c'est long, je ne sais combien cela va coûter et je suis soumis à l'aléa judiciaire".

Nous savons tous qu'il est difficile, voire quasi impossible de prédéterminer le montant des honoraires et débours qui peut être à facturer au client lorsque celui-ci nous demande conseils et assistance au titre d'un dossier dans lequel est mise en œuvre une procédure dont par définition nous ne pouvons deviner, à l'origine, la complexité, la durée et le résultat qui sera obtenu. Ce dernier par nature pouvant donner lieu en outre à un honoraire complémentaire de résultat.

En effet, il est compliqué de "tomber juste", c'est-à-dire de constater, à l'issue du dossier que l'honoraire annoncé au départ correspond à ce qu'en définitive on estimerait pouvoir légitimement facturer

lorsqu'on le clôture. Mais à défaut de mieux, ne peut-on pas imaginer qu'un taux horaire ou un forfait par audience ou par juridiction, par mission, etc. soit prédéfini en accord avec le client ?

C'est en tout cas ce que nous impose la loi Macron ! De fait, n'est-il pas légitime qu'un client qui entame une relation de confiance avec l'Avocat à qui il s'adresse sache dans quelles conditions financières celle-ci va se dérouler et donc ait connaissance, à défaut du coût global, de la méthode de facturation que nous nous devons de lui communiquer ?

J'ai personnellement coutume depuis de nombreuses années lorsque je reçois un client pour un premier entretien de terminer celui-ci en espérant qu'il demande : "combien ça coûte ?", et s'il ne le fait pas j'évoque ce sujet en lui expliquant qu'à défaut nous aurions oublié d'aborder un élément essentiel de la relation professionnelle à venir : le silence n'est pas d'or en ce domaine. Cette problématique purgée, les devis devenus conventions d'honoraires au moins depuis la loi Macron permettent également de régler par anticipation les difficultés qui pourraient ultérieurement survenir lorsque le client conteste ceux qui ne sont étayés par aucun accord écrit.

Ayant siégé en commissions d'honoraires, j'ai constaté que l'une des causes des différends entre client et avocat tenait au fait que le client contestait le montant total des honoraires dont il n'avait connaissance qu'au terme du dossier, sous-entendant "si j'avais su...", l'absence d'accord écrit rendant ardue la taxe par le Bâtonnier, du client devenu contestataire.

Alors, la convention d'honoraires, contrainte de la loi MACRON devient un élément favorable à l'avocat car elle lui permet de constituer outre un accord écrit, un support à la gestion de la trésorerie du cabinet et l'autorise ainsi avec sérénité à se consacrer à sa mission de conseil et de défense ... en participant en outre à l'amélioration de l'image de la profession, sachant que la transparence favorise la confiance ...



### Siège du Conseil Régional de l'ACE :

Cabinet de Maître Gilles PETIT  
1, rue Albert Cohen "Le Plein Ouest" Bât. B  
13016 MARSEILLE gillespetit.avocat@wanadoo.fr  
Tél. : 04.91.15.16.17. - 06.26.57.31.71.  
<http://www.avocats-conseils.org/fr>

**ACE Retrouvez nos actualités sur :** [www.avocats-conseils.org](http://www.avocats-conseils.org)

Adresse : 114-116 av de Wagram 75016 PARIS

Tel : 01.47.66.30.07 - Fax : 01.47.63.35.78 - mail : [ace@avocats-conseil.org](mailto:ace@avocats-conseil.org)





# AIDE JURIDICTIONNELLE : L'IMPOSSIBLE REFORME



**Dany Cohen**  
SAF Marseille

**Au cours de cette année, la profession d'avocat a lancé des mouvements importants de manifestations et de grèves pour obtenir de l'État, une vraie réforme du système de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle.**

**C**e mouvement a été accompagné encore et toujours de nouveaux rapports, de travaux considérables produits par la totalité des organisations syndicales de la profession et également accomplis par la Commission en charge de ce dossier au sein du CNB.

Des discussions, des consultations ont eu lieu avec la Chancellerie. Pourtant, les propositions que le gouvernement fait, qui s'inscrivent dans le cadre du projet "Justice du XXI<sup>e</sup> siècle", sont dérisoires. Pourquoi tout ce travail pour aboutir à des propositions qui ne sont pas des avancées, mais des reculs ?

### Les propositions

- La suppression de la modulation et un taux d'UV pour tous fixé à 24,20 €
- Une rénovation des barèmes, avec une diminution importante du nombre d'UV allouées pour les contentieux de masse (litiges prud'homaux, divorces, litiges locatifs, etc.)
- La contribution de la profession au service public de l'accès des plus démunis à la justice
  - \* par les avocats qui auraient une obligation légale et déontologique d'intervenir à perte
  - \* et par la profession, par le biais d'un prélèvement sur les revenus des CARPA.

Tout ça pour ça ! Il y a un tel décalage entre l'ambition affichée " une réforme 2.0 ", " d'une ampleur et d'une

ambition exceptionnelles " et les propositions faites qu'on peut légitimement se demander : de qui se moque-t-on ?

Une réforme " historique, globale et systémique " censée permettre " in fine, une hausse de la rémunération perçue par les avocats qui exercent au titre de l'AJ " : en fait, un contenu en retrait considérable, un exercice dont l'objectif est de faire financer les champs nouveaux de l'aide juridique par la profession elle-même, à laquelle on confie des tâches nouvelles : audition libre, déferrement, médiation, etc.

Comme le budget global n'augmente pas, on déshabille Paul pour habiller Jacques : ainsi, les fonds dégagés par la diminution du nombre d'UV permettront de financer non seulement les avocats qui interviennent en médiation, mais également les médiateurs ! Il y a une volonté claire de déjudiciariser certains contentieux, en particulier les contentieux de masse et les avocats doivent y participer à un coût nul.

À cela s'ajoute une hausse sensible du nombre des bénéficiaires de l'aide par une majoration des plafonds. Ceci s'accompagne d'une bureaucratisation importante de l'examen des demandes par les Bureaux d'Aide Juridictionnelle, qui sanctionne ceux qui auraient le plus besoin d'aide et ne sont pas en capacité de fournir la totalité des documents parfois surréalistes qui sont demandés.

À notre grand désespoir, il faut constater que dans le cadre de la réforme de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, il n'y a rien dans les propositions du gouvernement : il y a même une aggravation sensible de la situation actuelle.



**SAF MARSEILLE**  
2 Place de la Corderie 13007 Marseille  
Tél : 04.91.33.34.01 / Fax : 04.91.54.09.98  
saforg@orange.fr



**Brice Combe**  
Président

## LA RENTRÉE DE L'UJA DE MARSEILLE

**L'UJA de Marseille a renouvelé depuis début juillet son bureau. Composé de jeunes avocats exerçant à titre individuel ou en collaboration libérale, notre syndicat, fort de ses anciens, s'est enrichi de la présence d'un jeune élève-avocat. En effet, il est important que nos futurs jeunes confrères soient confrontés le plus tôt possible aux enjeux et aux problématiques de notre profession.**

C'est pour cela que l'UJA de Marseille travaille avec ferveur les sujets de fond. Notre profession et son périmètre sont fragilisés, notamment par des décisions prises par des personnes souvent étrangères à la réalité de celle-ci. Le jeune avocat doit nécessairement être acteur et réactif, car sa future carrière dépend des réformes actuelles, c'est pour cela que nous devons être présents et faire valoir nos positions, avec l'appui de notre fédération nationale et de nos représentants au sein du CNB. Les questions par exemple de "l'avocat en entreprise" ou du "légal privilège" feront parties de nos préoccupations premières. Il en est de même du projet de réforme de l'aide juridictionnelle de l'État qui tend, pour une durée certaine, à taxer une partie des produits de nos comptes CARPA pour financer son budget. Cela induit que cette aide sera indirectement financée par nous, avocats, qui pourraient supporter une charge supplémentaire des cotisations pour compenser.

Par ailleurs, l'UJA de Marseille travaille pour adapter au mieux le statut de collaborateur à la réalité professionnelle, mais surtout accompagner et conseiller les jeunes avocats au sujet des problèmes rencontrés. Un vademecum du jeune collaborateur a été élaboré en partenariat avec notre fédération nationale. Le travail portera également sur de nouvelles problématiques comme la

mise en place d'une souscription "assurance perte de collaboration", permettant aux collaborateurs de faire face en cas de rupture du contrat de collaboration. Les modalités doivent être fixées en concertation et négociées avec les partenaires de l'Ordre. De même, l'accompagnement se fera par des formations gratuites tout au cours de l'année pour permettre aux jeunes avocats de bénéficier d'une formation continue variée et adaptée. Restant proche de la vie de notre Barreau et du lien confraternel, l'UJA a participé à la 25e Juris'Cup. Enfin, en cette période électorale, nous vous invitons le 22 octobre 2015 à venir nombreux participer au débat des candidats au Bâtonnat, qui nous feront l'honneur d'être présents.

### LE NOUVEAU BUREAU

- Président :** Brice Combe
- Présidente d'honneur :** Vidya Burquier
- Vice-Présidente :** Laura Loussarian
- Trésorière :** Amandine Collet
- Trésorier adjoint :** Olivier Decourchelle
- Secrétaire :** Géraldine Méjean
- Responsables communication :** Sandrine Mathieu & Fabien Molco
- Délégués évènements :** Adrien Monpeysson & Ari Arezkil

### PROGRAMME À VENIR

**Jeudi 22 octobre 2015 à 17 h :** Le débat des candidats, salle Albert Haddad - Maison de l'Avocat



**UJA**  
Marseille  
UJA  
Maison de l'Avocat  
51 rue Grignan  
13006 Marseille

AMOR

Charlet

JE T'AIME

FROJO

Horloger Joaillier Depuis 1854

charlet-bijoux.com . frojo.com

© 2023 FROJO



# DISCOURS DU BÂTONNIER **FABRICE GILETTA**

« Mesdames et Messieurs les hautes personnalités, mes chers Confrères, mes chers amis membres de la famille judiciaire, mes chers amis,

**C'est avec un immense bonheur, et une certaine émotion que je vous accueille aujourd'hui vendredi 3 juillet 2015 pour la rentrée solennelle du Barreau de Marseille.**



**L**a pratique habituelle commanderait que je me livre désormais à un exercice fastidieux que tous redoutent ici, et qui consiste à faire l'énumération de toutes les personnalités qui m'ont fait l'amitié de leur présence. Je vais faire une entorse aux usages (et je crains que ce ne soit pas la dernière...) afin de vous éviter cela. Plus égoïstement je pourrais ajouter que cela me met à l'abri d'un oubli qui serait forcément mal interprété. N'y voyez en revanche aucune forme de désinvolture tant je peux vous assurer que c'est pour moi un grand honneur que de vous voir tous réunis cet après-midi pour cette si belle occasion.

Le discours du Bâtonnier à l'occasion de la rentrée solennelle du Barreau est traditionnellement protocolaire. Comment en effet ne

pas associer l'aspect solennel de cette rentrée, et le protocole qui en est le corollaire logique ? Pourtant, au-delà d'une certaine rigueur imposée par les circonstances, le ton n'est pas nécessairement grave. Je dois vous avouer m'être longtemps interrogé sur les thèmes qu'il m'apparaissait opportun d'aborder dans cette allocution. Bien sûr la profession doit être au cœur de cette intervention, et certains sujets apparaissent incontournables.

Pour autant, est-il déplacé de penser que la récurrence quasi obsédante de certaines problématiques leur confère un aspect quelque peu rébarbatif... Certes on ne peut faire l'impasse sur les évolutions préoccupantes imposées à notre profession ou en voie de l'être, mais on ne saurait se cantonner à cela. À l'heure où nous célébrons le Jeune Barreau, à travers les remises de prix d'éloquence, ne doit-on pas avoir également une vision optimiste et résolument positive du devenir de la profession d'Avocat ?

Vous l'aurez compris, je ne saurai ni ne voudrai résumer mon propos à une sorte d'état des lieux observé à travers le prisme d'un projet de Loi dicté par le ministère de l'Économie. Notre belle et grande profession est fort heureusement bien plus que cela. L'enthousiasme que je veux insuffler à nos nouvelles générations ici à l'honneur commande donc d'envisager nos préoccupations, avant de retenir ce qui fait l'essence de profession et qui est immuable !

L'objectivité impose de n'avoir pas seulement une vision idyllique de notre profession, sauf à prendre le risque de se faire taxer de doux rêveur. La charge de Bâtonnier impose d'identifier les problématiques, sinon de les anticiper. Et force est de constater qu'il n'y a pas beaucoup de grand Clerc dans notre profession. Nous avons beaucoup de mal à faire preuve de clairvoyance afin d'envisager les futurs contours de celle-ci au regard notamment des nouvelles normes européennes. On m'objectera, mais s'agit-il d'un système de défense efficace, que nos réticences à envisager l'avenir ne sont pas isolées ? que la France dans son intégralité est hostile à la réforme, que les chauffeurs de taxi manifestent actuellement leur courroux, que les Notaires, les pharmaciens, les Huissiers se sont retrouvés eux aussi dans la rue...

Toutes ces protestations sont-elles encore audibles ?

Le peuple les entend-il comme des incantations visant à exhorter les pouvoirs publics à ne pas rompre un équilibre démocratique, ou

# DOSSIER

## RENTÉE SOLENNELLE du barreau de Marseille

VENDREDI 3 JUILLET 2015

pense-t-il qu'il s'agit de gesticulations de la part de nantis prêts à tout pour conserver leurs privilèges ?

Disons-le tout net, de quels privilèges est-il encore question concernant la profession d'avocat ?

Depuis ma prise de fonction, je suis continuellement confronté à des confrères en proie à des difficultés financières, qui les conduisent souvent au redressement judiciaire sinon à la liquidation. L'aide juridictionnelle ne permet plus de rémunérer convenablement ceux qui prêtent leur concours aux plus démunis, et pour financer cette dernière, il conviendrait que ce soit les avocats eux-mêmes qui abondent les caisses de l'État... Cela ne peut se concevoir !

Bien d'autres sujets, au cœur de la Loi Macron, celle qui sous couvert d'un alibi de croissance économique allégué, mais jamais démontré, nous causent souci. Ainsi de la réforme de la postulation qui risque de créer des déserts judiciaires, d'éloigner le justiciable de son Juge. Ainsi de l'effritement des frontières entre les différentes professions, de créations de statuts hybrides comme l'Avocat salarié d'entreprise un temps envisagé, d'aménagements sans doute transitoires comme la confidentialité des échanges réclamée par les juristes d'entreprise, autant de mesures qui entament les attributs que seule la profession d'avocat doit détenir. Alors bien sûr la société évolue et notre profession doit suivre ce mouvement.

Est-il raisonnable de vouloir rester figé sur des acquis que la norme européenne, implacable, menace ? À tout refuser en bloc, on risque de verser dans la caricature, de donner l'image de passésistes enfermés dans un idéal qui n'est plus en phase avec son temps !

Ce questionnement est nécessaire, la remise en cause aussi, l'autocritique certainement.

Nous avons vécu une année difficile sur le plan de la réforme, mais elle ne constitue qu'un indice, annonciateur de nouvelles difficultés qu'il faudra appréhender. Il nous faut tirer des leçons de ces épisodes

de conflits et de revendications. Oscar Wilde considère que l'expérience est le nom que nous donnons à nos erreurs. Nous en avons tous commis, à tous niveaux. Nous stigmatisons très aisément celles des autres, mais sommes moins prompts à admettre les nôtres. Notre représentation nationale, à l'occasion d'un éditorial, nous a exhortés à tirer les leçons d'une défaite alors que la bataille était toujours en cours.

Cet empressement est-il coupable ?

Il est vrai qu'une telle position n'est guère encourageante à poursuivre le combat en ce qu'elle est précipitée. Pourtant, on peut refuser la polémique et admettre que, pour l'avenir, nos stratégies doivent évoluer. Cela est de la responsabilité de chacun, et l'exemple peut venir de la base, à savoir nos ordres locaux auxquels nous sommes tant attachés. Un exemple peut être donné à travers une initiative heureuse, dont le mérite initial revient au Barreau de Toulon, la création du MIA (on est à Marseille), entendez le Marche Immobilier des Avocats, qui permettra à chacun d'entre nous d'exercer pleinement ses prérogatives professionnelles en étant intermédiaires en transactions immobilières.

Cette initiative toulonnaise, relayée par plusieurs Barreaux comme Lyon et Saint Étienne, auxquels Marseille et tous les Barreaux de notre conférence régionale que je salue à cette occasion se sont associés, a permis à ce beau projet d'éclorre. Nous avons pris notre avenir en mains, nous en sommes donc capables. Les ordres locaux sont assurément le terrain fertile permettant de conserver la maîtrise de notre devenir. Restons mobilisés et vigilants et informons notre représentation nationale de nos aspirations, plutôt que de nous contenter passivement d'une critique facile, mais souvent stérile.

À Marseille, également, nous nous orientons sereinement vers la médiation, mode de justice alternatif, dont nous devons occuper le terrain. Il importe, sans se renier, de suivre les mouvements qui s'annoncent.



Nous faisons preuve à bien des égards de facultés d'adaptation. Puisque nous aspirons à être acteurs de notre évolution, exigeons aussi certaines réformes ! Un véritable statut des écoutes téléphoniques concernant les avocats et leurs clients, une prise en compte totale de la confidentialité, socle fondamental de notre exercice, notre ministère ! Comment peut-on concevoir que ce pilier essentiel, qui seul permet l'élaboration d'une défense, soit fragilisé au nom d'une jurisprudence hasardeuse, aléatoire, qui évolue au gré de l'importance médiatique des affaires en cause... Ce n'est pas tolérable. Il est indispensable que ce recours puisse être rigoureusement encadré afin qu'aucun abus ne puisse être causé. Le gouvernement doit nous entendre à ce sujet !

Nous n'avons pas vocation à n'être consultés que pour la seule forme, une fois les projets définis et quasi aboutis, pour nous confiner dans un rôle de nostalgiques grognons et obstinés, déconnectés du réel. Les politiques devraient davantage prêter l'oreille à ce type de revendications alors que l'on constate au fil des affaires judiciaires qu'ils sont bien souvent les premiers à en faire les frais...

Voilà pour ce qui est du constat de rigueur.

Nos aspirations maintenant, et l'avenir auxquels les nouvelles générations vont contribuer.

Je dois vous faire une confession, je suis partisan du "c'était mieux avant". Je suis bien que n'étant pas encore très âgé, déjà teinté d'une certaine nostalgie. Ce qui est vrai dans ma vie personnelle, ne l'est pourtant pas sur le plan professionnel. Cela fait 20 ans que je porte cette robe avec le même enthousiasme et le même bonheur. Les mêmes oiseaux de mauvaise augure qui à mon arrivée au Barreau nous prédisaient un avenir des plus sombres, continuent de répandre leurs mauvais présages autour d'eux. Je les entends encore me dire à mon arrivée dans leur bureau (Je vais trahir un secret, certains étaient membres du Conseil de l'Ordre et on leur rendait des visites protocolaires) : "Mais enfin mon ami, qu'êtes-vous donc venu faire là, dans une profession sinistrée, dont les heures de gloire sont derrière elle ?".

Je me félicite chaque jour de ne pas avoir écouté leurs messages. À ceux qui pensaient qu'on ne pouvait rien espérer si l'on n'était pas issu du sérail, on peut objecter qu'un tel raisonnement fait fi du hasard et de la magie des rencontres professionnelles : j'en ai fait une !

À ceux qui pensaient que le temps béni était celui où l'avocat plaideait tandis que l'avoué concluait, on peut rétorquer qu'il est intellectuellement séduisant de développer par écrit une argumentation technique complète qui va permettre à une cause de prospérer ! Je n'irai pas jusqu'à dire que j'ai éprouvé une exaltation proche de l'excitation au moment d'utiliser le RPVA pour la première fois, mais je concède qu'il m'est agréable de n'avoir plus à me déplacer pour assister à des audiences de mise en état.

Cette profession nous donne tout !

Je reviens ce matin même des assises de Nîmes, 15 jours de combat

### Cette profession nous donne tout !

acharné, j'en ignore encore le résultat, mais je reviens déjà avec le sentiment du devoir accompli. Bien sûr il m'est arrivé, rentrant notamment des assises du Var avec une condamnation lourde alors que j'attendais un acquittement, de passer un week-end entier, en peignoir, hagard, sur une chaise longue dans mon jardin, sans desserrer les dents tant j'étais frustré, vexé, meurtri de n'avoir pas convaincu.

Mais les émotions que nous procure cette profession, aucune autre selon moi ne pourrait nous les offrir. La satisfaction d'un procès gagné, en quelque domaine que ce soit, nous récompense du travail effectué. Quoi de plus galvanisant que la liberté dont nous jouissons. Celle de nos choix procéduraux, de nos écrits, notre argumentation, tout cela est absolu !

Après mes parents, et ma famille, c'est cette robe qui m'a tout donné. En m'investissant dans cette fonction de Bâtonnier, j'essaie de lui rendre un peu... Je suis rassuré, car je sais que les générations futures sont animées des mêmes idéaux. Les représentants du Jeune Barreau vont dresser l'éloge de la liberté d'expression. Hasard malheureux du calendrier, pas plus tard qu'avant-hier, la presse s'est fait l'écho de menaces proférées à l'encontre d'un de nos confrères et ami, l'exhortant à abandonner la défense de son client. Ceci est tout sauf anecdotique. Je veux l'assurer du soutien inconditionnel de son Ordre. Mais je me dois d'agir en Bâtonnier responsable, garant de la sécurité et des intérêts de la défense. Quelle attitude adopter face à cette tentative d'intimidation visant à empêcher un avocat d'exercer son ministère ?

Bien sûr l'Avocat visé en pareille circonstance est parfaitement libre de sa décision. La liberté de s'exprimer est également la liberté de ne pas le faire. Mais quelle doit être la position de l'ordre à ce sujet ? Il importe d'être prudent quant aux signaux que nous envoyons :

Renoncer, avec les conséquences procédurales que cela emporte :

- Report possible du procès,
  - Mise en liberté des prévenus en cas de dépassement de la durée maximale de la détention provisoire,
  - Abandon du justiciable à un sort désavantageux,
- C'est prendre le risque de créer un précédent appelé à se renouveler.

Désigner un avocat d'office en remplacement du confrère menacé est totalement exclu, car cela ne ferait que déplacer le problème sur une autre tête. J'ai donc estimé que ma responsabilité de Bâtonnier devait me conduire, si tel était le souhait du prévenu concerné, à me commettre personnellement d'office dans la défense de ses intérêts. Entre temps, notre confrère m'a fait savoir qu'il n'entendait pas renoncer et qu'il assurerait courageusement la mission qui était la sienne.

La conclusion que l'on peut en tirer est qu'on ne musèle pas la défense, que l'on ne peut faire taire les Avocats. Nos deux lauréats sont bien placés pour vous en convaincre.

Je vous souhaite à tous une très belle rentrée solennelle. ■



# ME THOMAS GAGOSSIAN PREMIER LAURÉAT DU CONCOURS DU JEUNE BARREAU 2014

“ **Monsieur le Bâtonnier, mes chers confrères,  
J’ai l’honneur de lancer le temps des discours des lauréats de la conférence.  
Je suis en quelque sorte celui qui ouvre le bal des débutants, ou plutôt des  
avocats débutants. J’espère simplement que le journal du barreau ne titrera  
pas son prochain numéro “ bal tragique à la rentrée solennelle, 1 mort ”**



lui dire de prendre son dossier et d’aller voir si l’herbe était plus verte ailleurs. Au lieu de cela, je n’ai rien dit et lui ai même proposé de l’inviter à déjeuner. Quelques instants après, j’ai appris que la rédaction de Charlie Hebdo venait d’être décimée. Dès lors, un besoin irrésistible m’envahit: je n’avais plus envie de me taire, j’avais envie de crier et d’exprimer sans retenue tout ce que j’avais à dire.

Tout à coup, j’étais assailli de questions : qu’avais-je perdu de vue jusqu’alors ? Pourquoi avais-je cédé à la passivité quant à l’exercice de ma liberté d’expression ? Pourquoi avais-je tant de fois usé de prétextes hypocrites pour garder sous silence mes véritables pensées ?

Je vivais dans un pays où la liberté

“ Parler de liberté n’a de sens qu’à condition que ce soit la liberté de dire aux gens ce qu’ils n’ont pas envie”, disait George Orwell.

Mais aujourd’hui, le constat est glaçant: en France, en 2015, s’exprimer librement n’est plus un acte anodin et les événements de ce début d’année sont venus nous rappeler à quel point la liberté d’expression ne devait pas être regardée comme un droit acquis, mais comme un exercice périlleux et constant.

Le matin du 7 janvier 2015, je me souviens être tombé par hasard sur des connaissances au café en bas de mon cabinet. Ils étaient en plein débat sur la politique du gouvernement actuel, en somme une discussion du café du commerce. J’ai pris un café et j’ai écouté. J’étais en total désaccord avec les idées exprimées et j’ai envisagé de prendre part à cette discussion. Au lieu de cela, quand mes interlocuteurs m’ont demandé mon avis j’ai répondu que je partageais leurs points de vue. Je me suis dit qu’il était inutile de rentrer dans de longues polémiques et qu’en plus j’allais être en retard à mon rendez-vous.

Plus tard, un client s’est montré particulièrement désagréable à mon égard, niant avec une mauvaise foi sans bornes les nombreuses diligences que j’avais effectuées dans son dossier. J’avais envie de

d’expression était une valeur cardinale. Un pays dans lequel un arsenal juridique reconnaissait le droit à cette liberté.

Cette liberté est le fondement originel de la démocratie et en est le vecteur essentiel. D’ailleurs, dans la Grèce Antique, le terme Isegoria désignait à la fois la liberté de parole et la démocratie. Elle garantit au citoyen son indépendance d’esprit et permet, dans sa forme la plus pure, de combattre les dérives d’un ordre établi. Malgré ce, je devais être amnésique, car je n’utilisais pas cette faculté et à force d’être dans l’inaction, je participais à la détérioration de ce droit. Pour reprendre les mots de Zola dans sa lettre à la jeunesse, j’avais oublié les souffrances que mes pères avaient endurées, les terribles batailles où ils ont dû vaincre, pour conquérir la liberté dont je jouis à cette heure.

Au contraire, dans de nombreux pays, des gens meurent chaque jour ou sont condamnés pour avoir exprimé leurs idées.

Raïf Badaoui, qui est détenu depuis 2012 par le régime saoudien. Il a été condamné à 1 000 coups de fouet livrés sur la place publique, à 10 ans de prison ainsi qu’à une amende exorbitante, pour avoir tenu un site d’orientation politique défendant la liberté d’expression en Arabie saoudite.



Nabil Ayouch, jeune cinéaste marocain et son actrice principale ont été menacés d'être exécutés à cause de leur film " much loved " montrant le quotidien de quelques jeunes femmes marocaines, prostituées.

Cette réalité nous semble lointaine, car pour certains d'entre nous, nous la jugeons trop éloignée de notre quotidien et de nos préoccupations. Nous compatirons tout au plus quelques instants à ces destins tragiques lorsqu'ils seront évoqués au détour d'un reportage télévisé.

Ces personnes se tournent pourtant en premier lieu vers la France pour qu'elle leur vienne en aide, qu'elle accueille leurs familles, car la France est pour eux le pays de la liberté d'expression.

S'ils savaient qu'ici nous ne sommes que des enfants gâtés et que pour la plupart d'entre nous, la nécessité impérieuse du combat pour la liberté d'expression n'est tout au plus qu'un sujet de philo parmi d'autres au bac, voire de dissertation en première année de droit pour ceux qui ont choisi d'opter pour un avenir professionnel hasardeux...

Mais aujourd'hui, nous partageons tous une seule et même réalité. À ce titre, il nous est apparu évident et essentiel de faire de la liberté d'expression le sujet central de cette rentrée solennelle 2015. Notre bâtonnier s'est d'ailleurs pleinement associé à notre démarche. La preuve en est cette correspondance reçue début juin et signée du Bâtonnier Giletta nous demandant expressément de ne pas nous exprimer plus de 10 minutes et de bien vouloir transmettre à l'avance notre discours... Un comble pour une rentrée placée sous le signe de la liberté d'expression !

Alors, pouvoir m'exprimer librement devant vous aujourd'hui (et ce malgré la tentative de censure ordinale...) doit être considéré comme une victoire. Non pas que je sois un valeureux combattant, mais la parole dénuée de toute crainte quant à d'éventuelles conséquences

et représailles, la parole comme une arme de réflexion massive voilà la meilleure preuve de vie pour une démocratie.

Je suis donc libre de m'exprimer devant vous aujourd'hui et de vous dire que la loi Macron était sans nul doute une excellente loi pour notre profession. Je suis libre de dire qu'il est dommage que dans notre pays corporatiste dès lors que la perspective d'un changement se dessine, notre seule réaction soit de préférer le statu quo. Notre métier aussi a besoin d'évoluer et de s'adapter aux mutations actuelles. Ce qu'ont d'ailleurs parfaitement compris les chauffeurs de taxis français... Apparemment je suis aussi libre d'encourir une radiation ad vitam aeternam de ce barreau...

À la vue de vos visages circonspects, vous ne semblez pas de prime abord très adeptes de la liberté d'expression, en tous cas de sa pratique. Vos réactions sont la parfaite illustration de la réflexion que j'entends vous livrer et je pourrais arrêter mon propos ici. Mais cela serait injuste de vous priver d'une si brillante pensée et je suis d'humeur didactique...

Je suis également libre d'établir un constat ou plutôt un diagnostic. Nous sommes schizophrènes ou si j'étais moins pessimiste souffrons d'une dualité comportementale aigüe.

Cet état entraîne chez nous une pratique à géométrie variable de la liberté d'expression. En tant qu'avocat, nous nous battons dans le prétoire, au sein du commissariat ou bien dans le cabinet d'un juge d'instruction. En tant qu'avocat nous nous devons de défendre viscéralement la liberté d'expression, car il s'agit pour nous d'être la voix des sans voix.

Quel avocat n'a jamais eu de féroces passes d'armes avec un magistrat qui lui muselait ou à tout le moins lui limitait sa liberté de parole ? Quel avocat n'a jamais tenté de s'exprimer librement devant un OPJ restreignant les droits les plus élémentaires de son client ?

Dans ces moments là, nous refusons obstinément de courber l'échine et faisons valoir notre droit à la liberté d'expression et tout simplement notre droit à défendre notre client jusqu'au bout.

L'avocat affronte directement l'accusation et, parce qu'il est en désaccord avec sa démarche, fustige ses excès ou ses insuffisances. Les tentatives de restriction de notre parole émanant tantôt d'un procureur irrité par les lacunes béantes d'une instruction approximative ou bien d'un magistrat lassé par des heures d'audience ne nous font à aucun moment abandonner la nécessité impérieuse d'être la voix libre de notre client.

Parfois même, nous n'hésitons pas à aller jusqu'à l'affrontement verbal musclé ce qui nous permet d'avoir la joie immense de nous entendre dire " Maître, vous frôlez l'outrage " ; comme si cette exception à la règle de l'immunité de l'expression de l'avocat devenait un rempart ultime contre une parole jugée dérangeante.

En effet, nous bénéficions d'un régime spécifique quant à l'exercice de notre liberté d'expression instauré la première fois par la loi du 29 juillet 1881. Cette prééminence de la liberté d'expression est d'ailleurs

reconnue aujourd'hui par la CEDH comme en atteste notamment l'arrêt rendu récemment dans l'affaire du Juge Borrel dans lequel la Cour a consacré la primauté de la liberté d'expression de l'avocat quand elle sert un débat d'intérêt général. L'avocat a donc le droit de critiquer la loi, les puissances instituées, comme de s'en prendre à l'accusation ou au système judiciaire lui-même, hormis certaines limites bien entendu. On peut d'ailleurs oser penser qu'un grand juge est celui qui ne s'émouvra pas des éventuels écarts de l'avocat et dont l'impartialité ne sera pas ébranlée par les excès d'une défense parfois trop impatiente.

Cependant, l'immunité ne profite qu'à ce qui est dit pendant le temps du débat judiciaire. Dès lors que nous quittons le prétoire et notre robe, la réalité est toute autre. Et c'est en cela que notre comportement s'apparente à de la schizophrénie. En dehors de notre profession, nous baissions les armes et n'acceptons seulement des valeurs convenues et des pensées alignées.

Notre parole devient docile, prudente et les fureurs qui étaient les nôtres à la barre deviennent inexistantes ou anémiées.

Nous sommes citoyens d'un pays qui a inventé et sacralisé au fil des décennies ce concept de liberté d'expression, et d'ailleurs nous ne manquons pas de nous en enorgueillir. Mais notre pratique quotidienne de cette liberté laisse largement à désirer.

Avouez que dès lors que certains sujets sont abordés notamment politiques ou religieux; notre attention se transforme immédiatement en crispation, on se demande " mais que va-t-il dire " et n'importe quelle pensée qui dérogerait à la doxa ambiante sera aussitôt jugée inacceptable voir blasphématoire. Nous en sommes réduits à éviter d'aborder en public certaines questions jugées sensibles de peur des conséquences de nos prises de position.

Mais une pensée est juste intrinsèquement, elle ne peut avoir de rôle pacificateur et la liberté d'expression ne sert à rien si c'est pour dire en permanence des choses épurées et convenues. Si l'on suivait cette logique, à quoi ressemblerait notre liberté dans un prétoire si les seules paroles qui nous étaient permises étaient celles communément acceptées ? Et surtout, en tant qu'avocat nous ne supporterions pas un instant que notre liberté soit à ce point restreinte et affaiblie.

En évitant de dire les mots nous pensons éviter le phénomène, mais la liberté d'expression mes chers Confrères, commence à l'immonde et les idées abjectes s'asphyxieront dans la liberté, mais prospéreront inévitablement dans l'interdit.

Si certains s'estimaient Charlie Coulibaly et bien ils ont eu raison de le dire. L'ignominie de leur propos aurait dû être combattue non pas

par une décision de justice rendue dans l'empressement le plus total ni par une tentative de stigmatisation médiatique; mais par un affrontement de paroles et d'idées qui auraient mis en lumière le caractère délétère de leurs insinuations.

Au lieu de cela, sous prétexte du respect de la loi nous avons glissé dangereusement vers le respect de la morale. Nous oublions qu'en France le principe est que l'on peut tout dire hormis certaines limites. Mais ce n'est pas à nous de décider quelles sont ces limites, mais bien au législateur. Alors que pendant des siècles, la censure était du fait de l'état, aujourd'hui c'est nous-mêmes qui nous imposons cette censure. Quel paradoxe : nous affirmons haut et fort être viscéralement attachés à notre modèle démocratique, mais piétons certaines valeurs qui lui sont consubstantielles.

N'y a-t-il que dans le prétoire habillés de notre robe que nous ressentons la nécessité d'avoir une parole dissonante et libre ?

Je ne me fais aucune illusion mes chers Confrères. D'ailleurs notre robe est noire, comme la couleur du deuil des chimères humaines. Dans le meilleur des cas, nous sortirons de cette salle rassérénés, mais dès lundi notre vigilance s'amenuisera peu à peu et le quotidien reprendra le dessus jusqu'à ce que la prochaine piqûre de rappel n'intervienne. Pour autant, l'un des premiers enseignements qui m'ait été donné quand j'ai intégré l'école d'avocat était le suivant : on est avocat en permanence (sans mauvais jeu de mots), peu importe que l'on ait quitté sa robe, et il faut se comporter comme tel, de manière irréprochable.

Alors, soyons irréprochables dans notre manière de faire vivre la liberté d'expression et ne soyons pas réfractaires à transcender le conformisme et la pensée unique. N'hésitons pas à manifester le cri de nos consciences indignées quand nous le jugeons nécessaire.

Car, Monsieur le Bâtonnier, mes chers Confrères, nous sommes avocats et avant tout, nous sommes libres. ■





# ME SARAH ZENOU PREMIER LAURÉAT DU CONCOURS DU JEUNE BARREAU 2015

« **Aujourd’hui, je vais vous confier un secret : Je suis tétanisée. Hier, pourtant, quand nous avons arrêté ce sujet, j’étais galvanisée. On m’offrait la liberté de m’exprimer sur la liberté de s’exprimer.**

J’étais animée des plus grandes velléités. On se sent libre de tout dire ! Malgré cela, croyez-le ou non, c’est effrayant autant de liberté. Et si ma pensée vous choquait ? Pire, vous heurtait, vous blessait ? Et si ma vision de la liberté vous offusquait ? Et si le doute, comme une graine que j’ai envie dans votre esprit de planter, vous exaspérait ? Et si ma liberté de pensée générerait chez vous une violente envie de me censurer ? Serais-je alors brûlée sur un bûcher ? Et si cela devenait si insupportable que vous cessiez de m’écouter ? Finalement peu importe, je suis avocat après tout : j’ai l’habitude. Alors, soyons brefs et efficaces, sans quoi on pourrait m’arracher mon papier, me contraindre à le déposer voire même, qui sait, me bâillonner ! Mais pour ça aussi, peu importe, je suis avocat : je vous l’ai dit, j’ai l’habitude.

Je vous disais donc, avant de m’égarer dans mes digressions de plaidreuse : j’ai peur. Pour reprendre les mots de Shakespeare, puisque comme Juliette, je l’aime mon État de droit : “ C’est de ta peur que j’aie peur ” chère opinion publique.

Dans la nuit du 7 au 8 janvier, j’ai beaucoup pensé, tu sais. Quelques heures plus tôt, j’étais main dans la main avec toi et tous les autres Charlie. Nous faisons passer un message fort, un message de liberté : NOUS N’AVONS PAS PEUR. Et pour sacraliser ce message, nous avons pris un risque. Quelle belle occasion pour les partisans de l’État islamique de pousser dans cette foule l’un de leur bras armé et de réduire définitivement au silence ceux qui sont empreints d’un peu trop de liberté ! Une fois allongée dans mon lit, j’interrogeais le plafond qui me dit : dans la peine naît la colère. La France est

blessée, elle vacille et finira par basculer, soit du côté de la solidarité et du renforcement des libertés, soit de celui de la haine et de la vengeance qui conduit à la guerre et sacrifie les libertés.

Chère opinion publique, je crains que tous les événements récents aient réveillé ta peur, celle qui sommeillait, tapie, au fond de tes tripes. Si, tu sais : celle qui t’empêche d’amener tes enfants au parc, au centre commercial, celle qui te fait redouter les transports en commun et te fait trembler à la simple idée qu’on puisse porter atteinte à ta liberté. Celle que TF1, France 2, France 3, BFM TV, tes réseaux sociaux et tes canards préférés ont saturé en te martelant de violentes images 24 h sur 24 h. Je crains que ta peur ne se transforme en panique, que cette panique te submerge et que tu sacrifies tes libertés au profit de ta sécurité.

Ta peur se nourrit de toutes tes questions qui demeurent sans réponse. Je t’en conjure, tu dois raison garder. Rappelle-toi ce qu’Élisabeth Badinter te disait : “ La peur est mauvaise conseillère ”.

Je sais que le “ pourquoi ? ” qui tourne en boucle dans ta tête dévore peu à peu ta raison et crois-moi, je sais qu’il n’est pas aisé d’y répondre. De comprendre que des hommes ôtent la vie au nom de D. Pour toi qui es né dans un État laïc dont les lois depuis plus d’un siècle séparent bien hermétiquement la religion de la loi, je veux bien croire que ce soit un véritable traumatisme psychologique.

C’est pourquoi, en bonne société développée sous assistance médicalisée, il a fallu faire appel aux plus éminents spécialistes autoproclamés journalistes, reporters, scientifiques afin qu’ils nous expliquent.

C’est aussi pour cela qu’ont été mises en place des cellules de crise, psychologiques, théologiques, sociologiques, criminologiques, et plein d’autres choses en “ iques ” parfaitement inutiles. Mais même avec tout cela, ils ne trouvent pas. Ils ne savent pas nous expliquer pourquoi. Alors tu te dis que : “ C’est le Diable alors contre qui on se bat ! ”.

Ça y est, Opinion publique empoisonnée, le virus de la terreur t’a été injecté. Il va contaminer tes libertés parce que l’équation d’Averroès est vérifiée : “ L’ignorance mène à la peur, la peur mène à la haine et la haine à la violence ”.

Le poison se répand avec les exactions de la



semaine dernière. La Tunisie saigne. L'Isère saigne. Le Koweït saigne. La peine est dans les cœurs. La peur y bâtit sa demeure.

Et comme tu es une prostituée qui tire le juge par la manche, et je ne fais là que reprendre les mots célèbres de mon confrère Moro-Giaferri, c'est tout notre système légal et judiciaire que ta maladie va infecter.

Ton législateur a voté la loi sur le terrorisme qui éradique notamment le secret avec les écoutes téléphoniques, tes journalistes et tes scientifiques ont évoqué des caméras, des surveillances, "des listes !" Ne vois-tu pas que le droit glisse et devient liberticide ? Tu fais de la France mère des libertés, une mère infanticide.

Depuis les attentats, n'as-tu pas remarqué que, par une mystérieuse coïncidence, tout un flot de terroristes en herbes et de djihadistes en puissance incitant à la haine et à la violence, se sont brusquement multipliés ? Que les mises en examen juridiquement infondées se sont enchaînées ? "Rassure toi, Peuple Français, reprend une vie normale, car regarde ! Les méchants sont arrêtés !"

Et si demain c'était toi qui étais déféré ?

L'exemple le plus frappant est celui de Dieudonné. Humoriste polémique par excellence s'il en est, à plusieurs reprises décrié, apprécié des uns et méprisé des autres, il a été mis en examen pour avoir exprimé sa pensée : "Je suis Charlie-Coulibaly". Incitation à la haine et à la violence (Silence).

En même temps, "Tout est bruit pour qui a peur".

Chère opinion publique déséquilibrée, dans ton incurable folie, la liberté d'expression a été dupliquée. Tu en as fait deux libertés. Un clone génétiquement modifié que tu as érigé au rang de norme supra-humaniste, et la cellule souche que tu sacrifies sur l'autel de la pensée unique.

Sors de ton coma ! Sors de cette léthargie dans laquelle t'a plongé le choc brutal des attentats ! Cette jumelle assassine de la liberté d'expression, cet ersatz de liberté n'est qu'un dogme que TU as de toute pièce inventé. Elle est l'amphore qui se reflète sur le mur au fond de la caverne. Elle n'est pas la vérité. Elle tue. Elle exhorte les Charlie emprisonnés dans leur foi en elle irrationnelle à appeler de vœux la mort de Coulibaly. Te rends-tu compte que tu serais capable de la faire primer sur le droit à la vie ? Rétablir la peine de mort, et puis, allons y franchement, pourquoi perdre du temps à organiser des procès ?

Alors je sais que "Les hommes c'est comme les chiens et qu'ils mordent parce qu'ils ont peur", Anouilh me l'a appris, mais toi tu



devrais te rappeler qu'avant lui Horace disait que "Celui qui vit dans la crainte ne sera jamais libre".

Chère opinion publique endoctrinée, tu comprends maintenant, pourquoi plus que jamais la justice a besoin des avocats ? Notre rôle est de défendre tes libertés. Tu comprends pourquoi maintenant il est important de ne pas laisser Macron bafouer notre serment ?

Et vous ? Vous qui travaillez avec nous. Vous comprenez maintenant, pourquoi il faut nous écouter ? Nous laisser plaider ? Avec la liberté d'expression à l'honneur de cette rentrée, vous vous doutiez bien que vous n'alliez pas être épargnés ... Puis, dès l'introduction, je l'avais un peu annoncé. Par courtoisie. J'espère juste ne pas finir la soirée bloquée à mon propre IPC !

J'ai distingué quelques sourires, mais ce n'est pas si improbable que ça, vous savez. Théoriquement, nous disposons d'une immunité et d'une liberté de parole. Théoriquement : la parole de l'avocat est libre.

Pratiquement, j'avoue parfois me demander à quel point l'avocat peut agacer un autre auxiliaire de justice ne serait-ce qu'en étant là. Néanmoins, si nous étions moins ingrats, nous pourrions être honorés d'être autorisés à assister à certains débats ou brandis comme garantie des droits fondamentaux du justiciable par notre seule présence.

À croire que la robe dont nous nous drapons comme des mages serait en réalité dotée d'un pouvoir mystique qui nous permettrait, par notre seule présence, sans avoir eu accès au dossier, sans avoir pu nous entretenir avec notre client, sans que de notre gorge ne sorte aucun son, de défendre de manière effective nos clients. Malheureusement, nous ne sommes pas des sorcières, bien que vous sembliez parfois penser le contraire. "Le doute est un hommage rendu à la vérité" et c'est la raison pour laquelle il est capital que

nous puissions nous exprimer. Sans quoi le système perdrait la tête. J'en veux pour exemple le délibéré rendu mardi dernier, dans le cadre du procès dit " Orsoni " : Acquittement général de tous les accusés.

Ne trouvez-vous pas terrible que pendant l'enquête ou l'instruction aucune personne en charge du dossier n'ait douté ? La peur, le dogme, l'ersatz de vérité : encore une preuve de l'importance de laisser l'avocat parler. Et cela est valable en toute matière.

Pourtant, mes chers confrères, que celui qui n'a jamais été contraint de déposer son dossier se dénonce. En même temps, écouter l'avocat, pour quoi faire ? Les 15 jeux de conclusions ont été envoyés, par RPVA doublé d'une version papier, puis encore une fois, parce qu'on ne sait jamais, avec le dossier de plaidoirie qui contient les pièces aussi ! " Déposez vos dossiers !!!! " " Qu'ils sont naïfs ces avocats, ils croyaient qu'ils allaient plaider ! " .

Oui. Et d'ailleurs, je vais le faire. Je ne m'en rapporterai pas à mes écritures, pour faire gagner du temps à un tribunal suffisamment dans l'erreur pour se croire convaincu qu'il peut s'abstenir de douter, pas plus que je ne m'en rapporterai à la sagesse d'un tribunal dont la manche est tirée par l'opinion publique. Je n'attendrai pas poliment de faire des observations écrites dans le cadre d'une garde à vue si mon client subit des pressions ou des menaces. Je soulèverai des nullités même si ça vous dérange et qu'il faille presque s'excuser de demander pardon de les plaider.

Si par malheur les avocats disparaissaient, si par malheur nous devenions résignés et arrêtons de nous exprimer, c'est cette effrayante doctrine populiste que plus haut j'évoquais qui terrasserait les libertés.

Vous avez vu cette décision récente de la CEDH confirmant la condamnation d'un confrère allemand qui avait osé, lors de l'audience, remettre en cause la traduction d'un interprète ? Vous vous rendez compte, cet illuminé avait eu l'audace et l'outrecuidance de croire une seconde que sur l'orgueil déplacé d'un auxiliaire de justice primaient les droits de la défense !

Et sur l'une des portes du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence : Merci de gérer vos temps de parole. Je veux bien croire qu'il y ait beaucoup de dossiers et que la justice est rendue par des hommes, mais à quel prix sommes-nous muselés ? Encore une fois, si nous sommes privés de la liberté de nous exprimer, c'est sur l'État de droit que les conséquences vont tomber et force est de constater qu'il s'érode.

" Si tu plaides, je te tue ", voilà à quoi nous en sommes rendus.

Mais pour panser les plaies de notre robe qui saigne, nous avons la chance, nous Avocats, d'avoir un remède : Cet antidote c'est nous-mêmes. Notre serment est inscrit dans notre ADN. Dans nos veines reliées en réseau circule un contrepoison, notre unité, qui nous cicatrise.

Que l'on s'exprime par le silence ou que l'on s'exprime en plaidant, le but recherché est de protéger les libertés, pas d'ennuyer, ni d'exaspérer et encore moins de heurter. Me viennent à l'esprit les justes mots d'Aristote " L'ignorant affirme, le savant doute et le sage réfléchit. En résumé, mes chers confrères, exprimez-vous, faites douter, et vous, nos Juges, nos Sages, entendez-nous et surtout, doutez. ■





# HOMMAGE AUX NOUVEAUX AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE QUI ONT 50 ANS DE BARRE

EXTRAITS DU DISCOURS DE ME AGNÈS STALLA,  
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE,

“ Que pourrais-je cependant vous dire sur Maître Gérard Abitbol et Maître Jacques Bistagne que d'autres, avant moi, n'auraient pas déjà dit à l'occasion de la remise des nombreuses distinctions dont ils sont récipiendaires ?

Chevalier de la Légion d'honneur tous les deux, Titulaire au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite pour Maître Abitbol, Chevalier des Arts et des Lettres pour Maître Bistagne .

Ces distinctions ne refléteraient pas tout ce qu'ils sont et représentent pour nous.

Ah sans doute pourrais-je rajouter que l'un d'entre eux, et je vous dirais peut-être lequel tout à l'heure, appréciant sans doute autant la chaire que la bonne chère, est également Chevalier du Mérite Agricole.



“ 1965, C'est aussi la révolution de la mini-jupe, mode dont on ne devait guère profiter au Barreau de Marseille, non à cause de la longueur de l'ourlet de la robe

d'audience, mais parce que sur 311 avocats inscrits au Grand Tableau, 28 seulement étaient des femmes. ... C'est aussi le 2 février 1965 que Maître Gérard Abitbol prêtera serment au Barreau de Marseille.

En mars 1965, Alexei Leonov effectue une première sortie dans l'espace. Maître Jacques Bistagne, dites-moi, vous qui débutez votre belle carrière à la même période, après de brillantes études de Lettres puis de Droit, chez Maître Rastit entouré, fait exceptionnel pour l'époque, de 6 autres collaborateurs, existe-t-il une corrélation entre cet évènement, et votre goût du voyage, vous qui plaidez FRANCE ENTIERE ? Ancien footballeur dans l'équipe du Barreau, Ancien Président de la CNA,



Ancien Membre du Conseil de l'Ordre, Ancien administrateur de la CNBF... rassurez-vous j'en ai fini avec les anciens... le temps que vous avez mis au service de la collectivité n'est plus à démontrer, même si votre passage dans l'équipe du Barreau à l'aile gauche a laissé quelques traces sur quelques chevilles. D'une nature joviale et affable, rares sont les confrères qui pourraient dire de vous qu'ils ne vous ont jamais vu plaisanter et sourire avec eux aux audiences, peu avare de bons mots et de conseils précieux...



C'est donc avec un plaisir immense qu'au nom de Monsieur le Bâtonnier Fabrice Gilletta, de son Conseil, et du Barreau de Marseille, je vous remets la médaille du Barreau de Marseille, et vous souhaite une bonne adaptation à la prochaine réforme. ■



# DOSSIER

## RENTÉE SOLENNELLE du barreau de Marseille

VENDREDI 3 JUILLET 2015

## Soirée dans la cour d'honneur du château Borély



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000



RENTÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE MARSEILLE  
VENDREDI 3 JUILLET 2015 - 15/000000

# INTERVIEW DE MONSIEUR LE BATONNIER FABRICE GILETTA

Propos recueillis par Me Louisa Straboni,  
Me Julien Ayoun et Me François Morabito

**Louisa STRABONI :** Monsieur le Bâtonnier, comment se conformer aux obligations de la nouvelle réglementation applicable à la convention d'honoraires au moment de la désignation de l'avocat en garde à vue, au moment du déferrement, sachant qu'il est impossible de facturer au tarif horaire pour ce type de dossier et surtout que l'on ignore le contenu du dossier et l'implication du client ?

Autre question qui découle de la première : comment faire signer une convention à un client gardé à vue ou détenu aux geôles du palais lorsque l'on connaît les conditions de l'entretien ? Comment peut-on se conformer aux textes tout en étant respectant nos règles de déontologie et surtout nos clients ?

**Fabrice GILETTA :** Votre question vise en réalité à illustrer la difficulté que l'Avocat peut rencontrer dans certaines situations pour respecter les obligations qui sont les siennes au titre de l'établissement de la convention d'honoraires. Effectivement, dans le cas que vous citez, il est difficile de savoir, avant même que l'affaire ne débute, quelle va être la suite qui lui sera réservée, mais il va nous falloir envisager toutes les hypothèses possibles ou plausibles.

Est-il pourtant concrètement envisageable de se déplacer en garde à vue avec une convention d'honoraires qui va comporter une trentaine de pages ? Peut-on faire signer à un individu un document comme celui-là ? En outre, cela poserait à ce stade une difficulté en termes de délicatesse.

Mais pour scrupuleusement coller aux textes, on va devoir, ensuite, proposer une sorte de convention type, où sera prévue l'assistance à la garde à vue (avec une pondération relative à sa durée : 24 heures, 48 heures, 96 heures) avec une facturation par tranches et le cas du déferrement devant le Procureur de la République... Ce qui veut dire qu'il faudra compartimenter toutes les interventions de l'avocat. Ceci est de toute façon nécessaire puisque désormais, pour les paiements en espèces, on ne peut excéder 1 000 € par prestation. Sur le papier, c'est réalisable. On peut imaginer qu'on soit doté d'une imagination fertile

qui va nous permettre de penser à toutes les suites que l'affaire peut connaître... c'est un travail intellectuel qui va être très, très difficile, mais, admettons qu'on puisse effectivement le faire.

Ce qui fonde cette obligation de convention d'honoraires, c'est qu'il faut préserver le consommateur, parce que le législateur considère finalement que vis-à-vis de l'avocat, le consommateur doit avoir les mêmes droits que vis-à-vis de n'importe quel autre professionnel. Pour répondre à votre question, une rémunération au taux horaire serait le mode le plus adapté, mais il est parfois difficile à faire admettre à la clientèle.

**Louisa STRABONI :** Imaginons que je me situe au moment du déferrement, donc on est déjà dans la procédure, je vais donc forfaitiser. Mais je vais devoir forfaitiser un honoraire qui est le plus avantageux pour moi, parce que j'estime qu'elle pourrait se dérouler soit dans le cadre d'une COPJ, soit d'une comparution immédiate avec une demande de supplément d'information et renvoi devant le juge d'instruction ! Le client lambda, que je reçois alors que le dossier n'a pas encore été consulté par définition, puisque je suis au moment du déferrement, que fera-t-il ?

**Fabrice GILETTA :** On peut se poser la question de savoir si le recours systématique à des conventions d'honoraires va être générateur de plus de contestations. A priori, le but recherché est inverse. Mais la difficulté d'envisager toutes les suites prévisibles de l'affaire peut donner lieu à des problèmes. D'ailleurs, ça ne vaut pas qu'en matière pénale, ça vaut en toute matière - on ne sait pas s'il va y avoir des incidents devant le Juge de la mise en état, si on est en matière civile, des incidents de communication de pièces, etc. Donc, si on arrive effectivement à être exhaustifs dans les possibilités que l'on va rencontrer, on peut considérer que finalement c'est une sécurité juridique pour l'un comme pour l'autre. Parce qu'effectivement tout sera convenu, tout sera défini et d'un point de vue ordinal, je ne peux que me féliciter de cette innovation légale parce que les contestations d'honoraires et les demandes de taxation représentent une grosse partie de notre activité



# RÉFORMES EN TOUT GENRE

On n'est plus, ce que je regrette un peu, dans cette relation de confiance qui doit pourtant être le cœur même de la relation que l'avocat doit nouer avec son client. Il y a toujours la possibilité de faire les choses à minima et de prévoir qu'effectivement on va simplement facturer un taux horaire. La convention, là ferait trois lignes. Le client accepte ce taux horaire et après effectivement on va pouvoir établir une facture. Mais alors là, attention, il va y avoir une autre contestation, pas sur l'application du taux



horaire, puisqu'il aura été convenu, mais sur le temps qui aura été consacré exactement. Alors qu'est-ce qu'on va faire ? On va tout noter y compris le temps qu'on passe au téléphone. Certains cabinets s'y sont déjà mis ; peut-être plus à Paris, qu'ici !

Ce que je regrette un peu, c'est qu'on s'éloigne quand même de la conception (mais peut-être que j'ai une conception archaïque) de la relation avocat/client. Il va falloir tout noter, tout mesurer dans un souci de productivité absolue et ça passe peut-être aussi parfois au détriment de l'humain. Or, il ne faut quand même pas faire abstraction du fait que l'humain est au cœur de la relation entre l'avocat et son client. Il faut qu'on puisse prendre le temps de discuter avec lui pour élaborer une défense, pour lui demander : quel est son vécu ? Quelles sont les situations qu'il a rencontrées ? Quelles sont les pièces qui en justifient ? Et tout ça va prendre du temps.

**Julien AYOUN :** On a l'impression qu'on a basculé dans un véritable marché de la consommation du droit, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, mais semble avoir été validé aujourd'hui par les autorités publiques. Sans revenir en arrière, y a-t-il des solutions pour renouer cette relation de confiance avec nos clients et cesser d'être dans cette relation de consommation sur un produit qui n'est pas comme les autres ?

**Fabrice GILETTA :** C'est toute la difficulté. Le droit est effectivement devenu un produit, un service, qui n'est cependant pas comme les autres. Les droits des consom-

mateurs doivent être également respectés dans le cadre d'une relation avec les avocats, parce que nous sommes très attachés au respect des droits. On ne peut donc pas faire abstraction des droits du consommateur au prétexte que nous serions une profession auréolée d'une aura particulière, ce qui justifierait qu'on n'ait de compte à rendre personne. D'ailleurs, on doit déjà rendre des comptes à partir du moment où les honoraires peuvent être contestés et que le Bâtonnier est là pour rendre une décision susceptible d'un appel. J'estimais que le régime applicable jusqu'à présent était un régime qui était adapté. Ce que je regrette par-dessus tout, ce n'est pas tant qu'on soit assimilé à des vendeurs de droit, parce qu'en définitive désormais on est régi par des directives services au point de vue communautaire, mais c'est que l'on puisse considérer que le droit, c'est un service ou une marchandise comme les autres. Nous sommes pourtant très éloignés des simples marchands, parce que nous avons quand même une déontologie et qu'à ce titre là on n'est pas des commerçants. Cette éthique aurait dû permettre de nous laisser échapper à certaines contraintes qu'on veut aujourd'hui nous imposer. Mon principal regret, c'est la possibilité pour la DGCCRF de venir contrôler à l'intérieur des cabinets l'existence de conventions d'honoraires. Parce que là, ça veut dire qu'on est soumis à un contrôle, qui n'est pas un contrôle ordinal.

On porte ainsi une atteinte considérable au secret professionnel. Nous ne serons pas comptables à la DGCCRF du contenu de la convention, mais de son existence. Pour combien de temps d'ailleurs, je ne sais pas ! Jusqu'à

# RÉFORMES EN TOUT GENRE

présent, tout ce qui touchait au dossier était couvert par le secret professionnel. À partir du moment où une commission de contrôle peut venir dans les cabinets d'avocats vérifier la réalité physique, matérielle d'une convention d'honoraires, ça veut dire qu'on va pouvoir entrer, taper à la porte et dire : « Sortez-moi ce dossier, donnez-moi le dossier, je vérifie si la convention d'honoraires est là ». C'est quand même inquiétant.

**Louisa STRABONI :** Je suis inscrite au barreau de Marseille, mais je vais ouvrir un bureau secondaire en Corse. Quelles sont mes obligations vis-à-vis du barreau de Bastia ?

**Fabrice GILETTA :** Il faut leur en faire la demande, laquelle est réputée accordée si le Conseil de l'Ordre n'a pas statué dans le délai d'un mois. On a d'ailleurs échappé au pire puisque ce qui était envisagé au titre du projet de loi, c'était purement et simplement d'annuler la demande et de permettre l'installation des bureaux secondaires partout où on le souhaite. Un simple régime déclaratif qui n'était plus soumis à autorisation, ce qui veut dire que l'Ordre perdait la maîtrise des installations et donc la maîtrise de son tableau. Alors, là aussi, si on veut faire un peu de projection, on peut estimer qu'on veut sans doute affaiblir les compétences des Ordres pour les réduire à des tâches purement administratives. Ça révèle peut être que certains estiment que les Ordres locaux n'ont plus véritablement de vocation à perdurer et ça signifie surtout que, et là, je fais le lien directement avec la postulation qui désormais est libre au niveau de la Cour d'appel, on va s'orienter, dans quel délai je l'ignore, vers un Ordre qui sera un Ordre de Cour. Après il faudra quoi ? un Bâtonnier au niveau de la Cour et puis on aura sans doute des sous-bâtonniers à l'échelon des Tribunaux de Grande Instance, voilà. Si on essaie de décrypter quel peut être effectivement le sens de l'évolution à travers les modifications de la loi, je crains qu'on s'oriente vers cela.

**Julien AYOUN :** Depuis plusieurs années maintenant, nous assistons à l'émergence de sites internet qui proposent un accès au droit sur un terrain que peut-être les avocats ont trop longtemps négligé, étant précisé que ces entreprises ne sont pas liées par nos règles déontologiques, notamment concernant les règles de publicité et de levée de fonds qui peuvent se chiffrer en toute hypothèse à plusieurs centaines de milliers d'euros... Peut-on parler de concurrence déloyale et com-

**il faut qu'on tire aussi les enseignements de nos propres erreurs si on a pu en commettre et on en a nécessairement commis.**

ment pourrions-nous nous organiser afin de réinvestir l'accès au droit pour tous ?

**Fabrice GILETTA :** Déloyale, elle me paraît l'être effectivement, après il faut qu'on tire aussi les enseignements de nos propres erreurs si on a pu en commettre et on en a nécessairement commis. Lorsque vous

disiez à l'instant que c'était un marché qu'on avait délaissé, c'est sans doute le cas. Parce que pas suffisamment rémunérateur ou en tout cas parce qu'on ne disposait pas encore des outils nécessaires. Un tel marché n'est intéressant que par son volume.

L'outil adapté c'est d'abord l'internet et c'est vrai que, même si la plupart des avocats aujourd'hui ont des sites, il s'agit de sites à visée purement informative, une sorte de vitrine où apparaît la photo de l'avocat, de son cabinet et indique dans quels domaines il peut intervenir. Il y a encore très peu d'interaction directe et c'est vrai que ce marché a été laissé de côté. Certains avocats ont été plus sensibles que les autres à ce qui se préfigurait derrière tout ça et sont en train effectivement de le faire.

Parce qu'effectivement ces sites concurrents ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les nôtres en termes de déontologie, ni en termes de publicité ou de sollicitation en ce qui nous concerne plus exactement, c'est déloyal. Mais je veux dire que cette déontologie qui nous est imposée et qu'on revendique, je ne la vois pas comme une contrainte, je la vois comme une plus-value et ça veut dire que le client peut toujours faire son choix : tout dépend du service proposé. Tu peux vouloir du clé en main, un produit bien fini, qui va correspondre à tes attentes ou tu peux acheter massivement, pour pas cher quelque chose, mais qui ne sera pas adapté, ce n'est pas du « sur mesure ».

Enfin, il ne faut pas perdre de vue quand même que tout dossier se construit à la base dès son commencement, ce qui signifie avoir une information précise, adaptée, qui déterminera la stratégie et l'orientation à donner au dossier. Dès le départ, je crois qu'un justiciable a tout intérêt à s'adresser à un avocat plutôt qu'à quelqu'un qui va faire de la rédaction de masse, pas forcément adaptée à la situation du client, étant précisé qu'aucune information n'est donnée puisqu'on se contente alors de renseigner des blancs sur un masque d'ordinateur, et la lettre part de façon classique, mais il n'y aura aucune information qui a précédé et on ne va pas dire aux gens :

# RÉFORMES EN TOUT GENRE

« Mais peut-être que vous auriez intérêt à agir dans ce sens, plutôt que dans un autre ». Donc ce n'est pas le même service et il faut le faire savoir.

**Julien AYOUN :** Peut-on dire qu'on est en train d'assister à l'émergence d'un marché du droit à deux vitesses ?

**Fabrice GILETTA :** Je ne le formulerai pas de cette manière. Il n'y a pas un marché du droit à deux vitesses parce que ça signifierait que le marché est unique et qu'il y a deux façons d'y répondre. Il y a un marché du droit qui est notre apanage absolu ; il existe un marché de la gestion des tout petits litiges qui cherche à être occupé par ces gens-là, ce qui n'est pas la même chose.

**Julien AYOUN :** L'année 2016 sera marquée par l'arrivée massive de nouvelles techniques de médiation, comment les avocats peuvent-ils s'organiser pour occuper ce nouveau « marché » ?

**Fabrice GILETTA :** La médiation si on n'a pas compris qu'il était indispensable de s'y consacrer avec tous les signaux envoyés, c'est qu'on est vraiment autiste. La médiation, on y a toujours pensé en réalité : on a toujours préféré un bon arrangement à un mauvais procès. Quand on fait une mise en demeure préalable, c'est toujours dans la perspective de pouvoir trouver un terrain d'entente. Aujourd'hui, on veut nous contraindre à une médiation par tous moyens, au point d'ailleurs de nous imposer de faire figurer dans nos assignations les tentatives qui ont été effectuées à peine de nullité de l'assignation (articles 56 et 58). Cela pose une première difficulté : cette énonciation à laquelle on doit se livrer, c'est déjà le secret professionnel.

Cela signifie que ça va nous obliger à adapter notre exercice professionnel pour mener, comme on l'a toujours fait, nos tentatives transactionnelles de façon confidentielle et après consacrer officiellement qu'on n'a pas réussi. En conséquence, avoir un échange de lettres officielles pour dire : « On est d'accord pour dire qu'on a tenté et qu'on n'a pas obtenu ». Mais il ne faut pas se méprendre. Pourquoi est-ce qu'on veut absolument nous orienter vers la médiation ? Parce qu'il n'y a plus suffisamment de Juges. C'est le problème du budget de la justice qui se réduit comme peau de chagrin, avec trop de contentieux et on se dit qu'il faut faire échapper une partie du contentieux au Juge. Comment ? Par la média-

**La médiation si on n'a pas compris qu'il était indispensable de s'y consacrer avec tous les signaux envoyés, c'est qu'on est vraiment autiste.**

tion. CQFD. On nous dit : « Ne laissez pas passer le train de la médiation ». Il va falloir que les avocats s'y mettent et on fera en sorte de s'y mettre, mais on nous présente ça comme une opportunité formidable... je ne suis pas convaincu.

En réalité, c'est du contentieux qui disparaît. La phase initiale restera la même, sauf qu'il y a des dossiers qui vont partir en contentieux et d'autres qui vont partir en médiation. Il n'y aura pas plus de dossiers. Ce sera un mode de gestion différent.

**Julien AYOUN :** La plupart des confrères doivent procéder à un certain nombre de travaux ou de demandes d'autorisation dans leurs immeubles, quelles sont les préconisations de l'Ordre ?

**Fabrice GILETTA :** L'Ordre, pour se conformer à la loi d'accessibilité aux handicapés, a fait intervenir la SOCOTEC, pour vérifier si nos locaux pouvaient être mis en conformité. La SOCOTEC a rendu son rapport : ce n'est pas faisable, parce que la cage d'escalier est trop étroite et on ne peut pas mettre un ascenseur plus grand qui pourrait contenir, en respectant les normes, un fauteuil handicapé. Aujourd'hui, on a fait quelques travaux dans les escaliers, notamment pour les personnes malvoyantes. Un dossier va être présenté en préfecture afin de justifier que nous ne sommes pas en mesure d'effectuer les travaux. Ce n'est pas pour autant qu'on a renoncé, puisqu'avec le bâtonnier PAOLACCI, qui est le président délégué de la CARPA, nous nous sommes mis en tête de rechercher un local qui soit situé en rez-de-chaussée, aisément accessible ou en tout cas transformable pour permettre un accès de façon à pouvoir offrir la possibilité aux avocats de recevoir leurs clients dans ce local, en le prenant à tour de rôle. Cette phase de recherche ne dispense pas les avocats de respecter la loi et de déposer un agenda d'accessibilité.

**François MORABITO :** S'agissant de la postulation étendue au ressort des Cours d'appel, un audit auprès d'un cabinet indépendant avait été demandé par le CNB, il y a quelques mois, qui avait indiqué que cette mesure toucherait en priorité les cabinets de petite taille ainsi que les cabinets en dehors des grandes villes, et que cela remettrait malheureusement en cause l'équilibre territorial qui garantit l'accès au droit de tous. Selon vous, cette réforme risquerait-elle d'impacter néga-



# RÉFORMES EN TOUT GENRE

tivement les ressources des CARPA et de rendre alors difficile, voire impossible l'exercice de certaines missions de service public et, en particulier, la défense pénale ?

**Fabrice GILETTA :** Premièrement, ça va effectivement atteindre de façon beaucoup plus importante les petits Barreaux. Il va de soi que Marseille - cela pourrait être considéré comme très égoïste, mais c'est un constat - va être moins touché. Par contre des petits Barreaux risquent effectivement d'en souffrir. Pour ces Barreaux, les implications que cela va avoir quant au financement des CARPA sont évidentes parce qu'il y a un lien de causalité qui est direct. Le risque sous-jacent encore c'est que finalement ça aboutisse à créer des déserts judiciaires. Parce que si on ne permet plus à ces Barreaux de se financer par le biais de leur CARPA, ça veut dire que la raison d'être de ces Barreaux est remise en cause et qu'il va y avoir en France des zones de désert judiciaire. C'est tout à fait incohérent alors que l'un des objectifs avancés par « La justice du 21ème siècle » est de rapprocher le justiciable de son Juge.

**François MORABITO :** Quid de la création des sociétés d'exercice interprofessionnel. Est-ce que cette réforme sera profitable aux avocats ?

**Fabrice GILETTA :** Je ne sais pas si elle sera profitable, mais je dirai qu'il n'y a rien qui me permette de considérer qu'elle sera préjudiciable. On a parfois des intérêts opposés et c'est pour cela qu'il est important de délimiter très strictement le périmètre de chacun. En ce qui concerne les experts comptables, il fallait une réécriture des textes pour savoir ce qui relevait de l'accessoire, etc. Mais sous réserve de la définition d'un périmètre du droit précis, est-ce que c'est préjudiciable ou pas ? Je ne crois pas, au contraire ! Justement, ce regroupement peut permettre de faire en sorte que l'on soit complémentaire et je ne suis pas convaincu qu'un expert-comptable pourra faire un travail d'avocat. À l'inverse, je suis aussi convaincu qu'un avocat ne pourra pas faire un travail d'expert-comptable. Finalement, une même structure permettrait à des professionnels regroupés d'offrir à un client potentiel diverses interventions dans divers domaines.

**Justement, ce regroupement peut permettre de faire en sorte que l'on soit complémentaire et je ne suis pas convaincu qu'un expert-comptable pourra faire un travail d'avocat. À l'inverse, je suis aussi convaincu qu'un avocat ne pourra pas faire un travail d'expert-comptable.**

**François MORABITO :** Enfin, en tant que membre de la Commission du Jeune Barreau, je ne peux résister à l'envie de vous poser deux dernières questions : La réforme Macron a-t-elle un impact sur le jeune barreau ? Et est-ce que vous conseillerez à un jeune avocat qui prête serment de se regrouper ?

**Fabrice GILETTA :** La première des choses que je conseillerais à un avocat qui vient de prêter serment, c'est

de ne pas considérer qu'il sait tout et de ne pas considérer qu'il peut s'affranchir de l'expérience de ses aînés ; certes, l'obligation d'accomplir un stage n'existe plus. Aujourd'hui, l'offre est plus rare, il y a moins de contrats de collaboration et on n'arrive pas effectivement à accueillir tout le monde. On a donc considéré que chacun pouvait s'installer. C'est une possibilité légale que je n'entends pas remettre en cause, mais pour autant c'est une possibilité risquée, parce que ce n'est pas parce qu'on sort de l'École des Avocats et parce qu'on est titulaire d'un diplôme qu'on est rompu à la pratique professionnelle. On ne peut pas s'affranchir de l'aide que l'on peut obtenir auprès d'avocats plus anciens.

La deuxième recommandation que je pourrais faire, c'est celle à laquelle vous venez de faire référence effectivement, à savoir le regroupement. D'abord, parce qu'on affronte mieux à plusieurs que tout seul et parce que c'est un métier qui est difficile où l'on a des cas de conscience, des situations avec des clients qui sont très difficiles à gérer. Par conséquent, il faut pouvoir se conseiller les uns les autres et cela me paraît être de toute façon le sens de notre histoire.

# LA LOI “ MACRON ” ASPECT DE DROIT DU TRAVAIL : UN MASSACRE À LA TRONÇONNEUSE ?

Dany Cohen

**Après 6 mois d’une discussion parlementaire particulièrement houleuse et de nombreux recours aux dispositions de l’article 49-3 de la Constitution, la loi pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques dite loi “ Macron ” a été publiée au Journal officiel du 7 août 2015 après que le Conseil constitutionnel s’est prononcé sur le texte le 5 août. Rendant une décision extrêmement importante il a censuré, en ce qui concerne le volet de droit du travail, uniquement le barème des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.**

**L**a loi “ Macron ” est une loi hétéroclite qui consacre un volet important au droit du travail. Elle modifie la législation sur le travail dominical et en soirée : la loi prévoit l’autorisation du travail dominical dans les zones touristiques, commerciales et dans certaines gares qui ne faisaient pas partie de ces zones.

Elle précise plusieurs dispositions contenues dans la loi de sécurisation de l’emploi du 14 juin 2013 en matière de licenciement collectif : notamment concernant l’ordre des licenciements en cas de PSE établi par document unilatéral, de reclassement à l’étranger ou encore des conséquences de l’annulation et de l’homologation du PSE pour insuffisance de motivation.

Elle prévoit une réforme de l’inspection du travail ainsi qu’un renforcement de la lutte contre le travail illégal et contre les fraudes au détachement ;

Elle simplifie et uniformise les dispositifs d’épargne salariale.

Elle instaure de nouvelles sanctions au délit d’entrave.

Elle assouplit les conditions de recours aux accords de maintien de l’emploi.

Elle allège l’obligation d’informer les salariés en cas de cession d’entreprise.

Elle élargit les possibilités de s’acquitter de l’obligation d’emploi de travailleurs handicapés.

Nous ne nous attarderons que sur les principaux aspects procéduraux modifiés par la nouvelle loi. Ces modifications concernent principalement le barème de calcul des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que les nouvelles attributions du bureau de conciliation et d’orientation. Pour rentrer plus en détail, notamment dans l’étude des nouvelles dispositions procédurales issues du projet de décret relatif à la justice prud’homale publié début septembre par le gouvernement, nous vous invitons à consulter la version longue de cet article publiée sur le site du barreau.

### **Le barème de calcul des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse**

La loi comprenait en son article 266 un barème obligatoire qui servait à calculer les indemnités accordées par le juge en cas de licenciement

sans cause réelle et sérieuse lorsque la procédure allait jusqu’à la phase de jugement. Cette disposition n’a pas résisté au contrôle de constitutionnalité. Le barème était fixé sur la base de deux critères : l’un correspondant à l’ancienneté du salarié et l’autre prenant en compte la taille de l’entreprise. Les sages de la rue de Montpensier ont vu dans cet article une atteinte au principe d’égalité devant la loi. Le Conseil constitutionnel ne condamne pas le principe de ce barème, mais uniquement les critères choisis pour le calculer.

En effet, tout en reconnaissant que le législateur poursuivant un motif d’intérêt général peut mettre en place un tel dispositif, le Conseil estime que les critères retenus doivent nécessairement présenter un lien avec le préjudice subi. Si le critère de l’ancienneté du salarié comprend ce lien, ce n’est pas le cas du critère de la taille de l’entreprise.

Le gouvernement a immédiatement affirmé qu’un nouveau projet de loi sera déposé dans les prochaines semaines à l’Assemblée nationale qui prendra en compte les exigences du Conseil. La victoire acquise par les salariés n’est donc que provisoire.

L’article 258 de la loi, qui s’applique uniquement à la phase de conciliation, a de son côté été déclaré conforme à la Constitution. Il reprend un mécanisme qui avait déjà été mis en place par l’Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013. Ce dispositif, retranscrit par le législateur, est présent à l’article L1235-1 du Code du travail. Ce dernier article prévoit que le juge, lors de la procédure de conciliation, peut se baser sur un barème indicatif pour calculer l’indemnité due en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il faut constater qu’après 2 ans d’existence ce mécanisme n’est presque pas utilisé par les acteurs de la procédure de conciliation (juges prud’hommes, avocats ou parties), mais n’oublions pas qu’il existe toujours un temps entre la promulgation d’une nouvelle règle et son appropriation par les différents acteurs astreints à cette dernière.

Cette disposition comporte dans sa rédaction des ambiguïtés fortes, car elle subordonne la mise en œuvre du dispositif à l’accord des parties et en même temps précise que le juge peut l’imposer ...

Un autre effet de ce barème indicatif ne devrait pas être négligé, il a pour conséquence de donner un ordre de grandeur concernant le

calcul des indemnités qui influencera nécessairement les acteurs de la procédure prud'homale alors même qu'ils ne se trouveraient pas dans le cadre de l'article L1235-1.

L'ambiguïté de ce dispositif semble devoir être comprise comme une étape dans la mise en place d'un barème obligatoire, qui s'imposerait au bureau de jugement lorsqu'il allouera des indemnités à un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse. Ce dernier dispositif était prévu dans la loi votée, mais censuré " provisoirement " par le Conseil constitutionnel.

## **Le nouveau rôle du bureau de conciliation et d'orientation**

La réforme de la procédure prud'homale concerne en grande partie le bureau de conciliation qui prendra désormais le nom de bureau de conciliation et d'orientation. Il est également créé un bureau de jugement restreint composé de deux juges.

Soulignons dès à présent que le nouvel article L1454-1-2 du Code du travail affirme le rôle de mise en état des affaires du bureau de conciliation et d'orientation même s'il précise également que lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut aussi assurer sa mise en état.

Une autre nouveauté est prévue par le nouvel article L1454-1 et consiste en la possibilité pour le bureau de conciliation et d'orientation d'entendre les parties de façon séparée et confidentielle. Cette disposition est très surprenante et ne peut que heurter les avocats qui vont trouver cette façon de faire contraire aux prescriptions de l'article 6§1 de la CEDH.

Les modifications les plus importantes des attributions du bureau de conciliation et d'orientation concernent sûrement le pouvoir d'orientation dont disposent désormais les juges conciliateurs. En effet, en cas d'échec de la conciliation, le bureau dispose de 3 possibilités :

- Il peut renvoyer l'affaire devant un bureau de jugement restreint : le renvoi devant cette nouvelle structure prévue par le nouvel article L1454-1-1 ne pourra concerner que les litiges portant sur un licenciement ou une résiliation judiciaire d'un contrat de travail. Le bureau de jugement restreint disposera d'un délai de 3 mois pour rendre sa décision
- Il peut renvoyer l'affaire devant le juge départiteur : le nouvel article L1454-1-1 du Code du travail permet au bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation et si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie, de renvoyer l'affaire

devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur. Il est important de préciser que la volonté des parties d'avoir recours à ce circuit ne lie jamais le juge.

- Enfin il peut renvoyer l'affaire, toujours selon l'article L1454-1-1, devant le bureau de jugement paritaire composé de quatre conseillers.

Comme le précise le premier alinéa de l'article L1454-1-1 du Code du travail, cette orientation relève d'une simple mesure d'administration judiciaire et n'est donc pas susceptible de recours.

La loi " Macron " s'inscrit dans l'évolution considérable dont fait l'objet le droit du travail qui a un périmètre bien plus large que les simples règles procédurales (voir site du barreau). Cette grande réforme qui a débuté avec l'annonce du Pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi le 6 novembre 2012 se terminera sans doute, à la fin de l'année, avec les nouvelles dispositions légales qui devraient être issues du rapport Combexelle et qui devraient notamment prévoir une plus grande place donnée aux accords collectifs ainsi que la " simplification du Code du travail ".

Le plus curieux et sans doute le plus scandaleux dans cette évolution est qu'elle part de présupposés qu'aucune étude scientifique n'a validés. Le Code du travail est présenté comme étant illisible ce qui n'est jamais dit pour le droit fiscal, commercial ou civil... La protection qu'est censée apporter le droit du travail à la partie subordonnée, en l'espèce le salarié, est à un tournant de son histoire. C'est sans doute la conséquence du caractère massif du chômage qui a pour effet de modifier la perception de la règle de droit, vue comme facteur d'empêchement de recruter, là encore aucune étude sérieuse n'établit de lien entre une règle protectrice et le fait que cette règle serait un des facteurs explicatifs du chômage de masse. Souvenons-nous que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique individuel était censée créer des centaines de milliers d'emplois dont on attend toujours la création.

*Version longue de cet article sur le site du barreau  
[www.barreau-marseille.avocat.fr](http://www.barreau-marseille.avocat.fr)*



# LES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS ET LE DÉCRET N° 2015-282 DU 11 MARS 2015



Christian Rousseau

Ce n'est pas une surprise. Les dernières réformes s'inscrivent dans le cadre d'une "déjudiciarisation" et du développement des "modes alternatifs de règlement des conflits: MARL", puis "modes amiables de résolution des différends: MARD" souhaités par l'Etat et l'Union européenne:

- 21 mai 2008 : Directive 2008/52/CE,
- 22 décembre : 2010 Loi n° 2010-1609: "procédure participative",
- 16 novembre : 2011 Ordonnance n° 2011-1540: transposition de la directive 2008/52/CE,
- 28 mars 2011 : Loi n° 2011-331: l'acte d'avocat qui valorise le protocole d'accord,
- 20 janvier 2012: décret en application de l'ordonnance de 2011 qui fonde le livre V du CPC consacré à la "résolution amiable des différends" à l'initiative des parties. Précise les règles applicables à la médiation, la conciliation, à la convention de procédure participative, ainsi que les dispositions communes aux trois processus conventionnels.
- mai 2013 : conférence des premiers Présidents.
- Janvier 2014: "justice du 21<sup>e</sup> siècle"
- 11 Mars 2015: Décret suivi de la circulaire de présentation du 20 mars.

Le décret est relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 18, 19 et 21 au 1<sup>er</sup> avril 2015 et de l'article 22 applicable aux assignations délivrées à compter de la même date.

Différentes dispositions dont le recours aux MARL qui seul nous intéresse ici. Le décret prévoit que le recours aux MARL est favorisé, en particulier en obligeant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées :

- Extrait du chapitre III du décret : Résolution amiable des différends
- "Article 18 : Le dernier alinéa de l'article 56 du code

de procédure civile est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

- "Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.
- "Elle vaut conclusions. "
- "Article 19 : Le dernier alinéa de l'article 58 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- "Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.
- Elle est datée et signée. "

Toutes les juridictions de première instance sont concernées, sous réserve du projet de justice du 21<sup>e</sup> siècle. L'article 901 CPC n'est pas visé. Contrairement à certaines craintes, le terme "déclaration" de l'article 58 ne vise que la première instance qui n'inclut pas les actes d'appel. Mais rien n'empêche à cette occasion de proposer un MARD.

### Que signifient les mots ?

**Les diligences :** le premier courrier "habituel" des cabinets d'avocat ? Des courriers, courriels, téléphone, mais quelles preuves ? Négociation, droit collaboratif, procédure participative, médiation, conciliation ... autre ?

**Entreprises :** dans le sens d'entreprendre ...

Prendre la résolution de faire quelque chose, une action, et la mettre à exécution.

**En vue de parvenir :** c'est arriver à, réussir ce n'est pas "faire semblant", "faire vaguement quelque chose"...  
A une résolution amiable du litige: le dictionnaire: "qui a lieu par voie de conciliation, par opposition à la voie contentieuse". Et "qui est fait de gré à gré, directement avec la personne concernée"

**La résolution amiable** doit donc être entendue comme non contentieuse /de gré à gré, directement avec la personne. Il faut savoir que le MARD, au sens conceptuel, se caractérise notamment par une participation des personnes, à un processus, leur permettant de trouver elles-

# RÉFORMES EN TOUT GENRE

mêmes, des solutions satisfaisantes pour chacune d'entre elles, à leur différend.

## Les réponses apportées par la circulaire :

“ 3.1.L'indication dans l'acte de saisine d'une juridiction de première instance des diligences précédemment accomplies pour tenter de résoudre le litige ”.

Référence est faite à l'article 1360 du CPC. Il s'agit d'inciter les parties à recourir à un MARL, quel qu'il soit (médiation, conciliation, procédure participative ou négociation directe), avant de saisir le juge.

## La circulaire va plus loin :

“ En pratique, ... rappeler les démarches qui ont été entreprises par le demandeur pour tenter de trouver une solution amiable et notamment le mode de résolution amiable qui a été mis en œuvre par les parties ”. Il ne s'agit donc pas d'une simple lettre d'avocat.

## Les sanctions : ni une nullité, ni une irrecevabilité :

- Article 20
- “ Art. 127. - ... le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation”.

## La circulaire :

“ ... une faculté pour le juge, qui appréciera de l'opportunité de proposer de telles mesures, en particulier au vu de la nature du litige ”.

Le juge d'instance ou de proximité, pourra imposer une conciliation par application du nouvel article 831 CPC. Attention, le projet de justice du 21ème siècle prévoit d'ores et déjà l'irrecevabilité soulevée d'office par le juge d'instance ou de proximité ...

## Les exceptions :

La justification d'un motif légitime tenant à l'urgence

ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public.

Le recours à la procédure participative est étendu jusqu'à l'enrôlement de l'assignation:

“L'article 22 du décret modifie l'article 757 du code de procédure civile...”

La signature d'une convention de procédure postérieurement à la délivrance de l'assignation et avant son placement au greffe suspend le délai de 4 mois. Simplification des modalités selon lesquelles le juge chargé d'une mission de conciliation délègue cette mission à un conciliateur de justice.

## Conclusion :

Le problème principal pour l'avocat n'est pas la question de la preuve, on est bien au-delà de ça : le débat est qu'on change de culture, qu'on change de modèle, de paradigme.

La circulaire : “ ... L'objectif recherché par ces dispositions est de développer une culture dans le recours aux MARL, tant chez les parties que chez le juge. ”

Et chez les avocats ... ! Autrement dit, le législateur ne veut pas simplement une petite diligence en passant, mais que chaque acteur concerné (partie, avocat, juge) ait réellement entrepris, mis en œuvre et tenté de réussir un mode amiable. Ce qui nous impose de nous approprier les MARD sinon d'autres nous remplaceront. Il nous appartient donc de nous former au processus de résolution amiable des différends pour acquérir la posture qui caractérise cette nouvelle culture: inscrivez-vous aux formations proposées par l'EDA et l'IHMEN. La commission MARD prépare une journée de formation sur la procédure participative au premier trimestre 2016.

## ➤ EVENEMENTS DES DERNIERS MOIS

### ➤ Sensibilisation dans les écoles

Dans la suite des attentats du mois de janvier 2015, des réactions inappropriées d'élèves ont été constatées dans certains établissements sensibles. Un petit groupe d'avocats s'est ainsi proposé pour intervenir dans les écoles afin de sensibiliser les élèves sur la question de la laïcité et des Libertés fondamentales.



Cette manifestation est soutenue par l'Ordre des avocats du barreau de Marseille, sous la coordination de Me Melody Desvaux. Il s'agit d'aborder la question sous l'angle juridique en expli-

**23 avril 2015**

quant aux élèves ce qu'est, en droit, le principe de laïcité et de répondre ainsi aux questions périphériques que les élèves peuvent poser. Me Philippe Carlini, en qualité de président de l'établissement Toursainte, a eu le plaisir d'accueillir Me Valérie Lanisson-Fournier, Me Mélody Desvaux et Me Hamzi Aidoudi pour une présentation, durant 2 heures, le 23 avril 2015. Cette intervention a été très intéressante et a interpellé les élèves : le retour effectué par la Directrice, Mme Chabartier, a été positif. Cette intervention sera renouvelée en fonction des demandes des établissements.



### ➤ L'avocat au centre de la transmission d'entreprises

**4 juin 2015**

**Jean-Michel Paolini** Le 4 juin 2015, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence, en partenariat avec Provence Promotion et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne, a organisé au Palais des Congrès d'Aubagne, la Nocturne de la transmission. Cette manifestation avait pour objectif de permettre aux cédants et repreneurs d'entreprises de se rencontrer et de s'informer notamment en droit des entreprises et en droit fiscal. Le Barreau de Marseille avait donc été sollicité pour participer à cette soirée, préparée en amont par plusieurs confrères. Cette rencontre était enrichie par la présence remarquable du barreau où des confrères, notamment Jean-Michel Paolini et Xavier Renoux, se sont impliqués en tenant le stand de l'Ordre des avocats du barreau de Marseille. Des entreprises du secteur de l'industrie, du BTP, du tourisme et des services ont ainsi eu la possibilité d'échanger avec les avocats. Le succès de cette manifestation a permis de montrer à nouveau que l'avocat était, aux yeux des entrepreneurs, l'expert par excellence de la transmission d'entreprises.



## MOUVEMENTS AU BERCEAU

**Léa**, fille de Me Jean-Michel Lombard  
**Karl Kostas**, fils de Me Sophia Papapolychroniou  
**Louis**, fils de Me Lila Schurpf  
**Juliette**, fille de Me Delphine Gallin  
**Mathilde**, fille de Me Caroline Giraud  
**Emmanuela**, fille de Me Marie-Laurence Pennica

La rédaction présente ses félicitations aux parents

## DÉCÈS

**Me Jean Roussel**,  
Avocat Honoraire, survenu le 5 septembre 2015

**Me Max Notari**,  
Avocat Honoraire, survenu le 9 septembre 2015

**Me Joseph Rimmaudo**,  
Avocat Honoraire, survenu le 9 septembre 2015.

La rédaction présente toutes ses condoléances aux familles.



## ➤ EVENEMENTS DES DERNIERS MOIS

### ➤ Estivales de la Formation

**9 et 10 juillet 2015**



Les barreaux d'Aix-en-Provence et de Marseille, en partenariat avec l'Ecole des Avocats du Sud-Est, ont organisé la 9<sup>ème</sup> édition des Estivales de la formation les 9 et 10 juillet 2015. La faculté de droit sur la Canebière a accueilli près de 300 participants dans ses amphithéâtres et ses salles de cours. Cette manifestation est devenue un rendez-vous incontournable pour les avocats de la région qui ont suivi les nombreux ateliers et tables rondes proposés durant les deux journées. Dans une ambiance conviviale et studieuse, ils ont validé 16 heures de formation continue.



*Fabrice Giletta Bâtonnier du Barreaude Marseille, Régis Durand, Président de l'Ecole des Avocats du Sud-Est et ancien Bâtonnier, Philippe Bonfils, Doyen de la Faculté de droit et science politique et Josianne Chaillol Bâtonnier du Barreau d'Aix-en-Provence*

### ➤ Speed-dating juridique à la Maison de l'Avocat

**21 septembre 2015**

**Helen Coulibaly-Legac** La Yump Académie, concept suédois proposant une formation gratuite, mais sélective à l'Entrepreneuriat pour des entrepreneurs à fort potentiel issus de milieux défavorisés et/ou non connectés au réseautage, lance sa première promotion à Marseille en 2015. Pour ce lancement ambitieux, le barreau de Marseille a immédiatement accepté d'être partenaire en signant une convention de partenariat.

Pour passer du stade de l'idée au stade de la Start Up, « la Yump » (pour Young Urban Movement Project) propose un cursus d'accompagnement moderne de six mois basé sur quatre piliers (Apprentissage Mixte, Formation nomade, Lean Start-Up et Gamification) et l'attribution de prix jusqu'au lancement de la Start Up.

La commission économie et entreprises, représentée à cet effet par

Maîtres Gaudin-Vichard et Touati, a assuré la Formation Nomade afin d'aider les yumpers à sérier les questions juridiques pertinentes à soulever avant le lancement de leurs projets. Puis, le mercredi 21 septembre 2015, douze avocats du barreau de Marseille se sont portés volontaires pour répondre aux questions des « Yumpers » dans le cadre de tête-à-tête de 10 minutes, dans la salle Albert Haddad.

Toutes les disciplines du droit des affaires étaient représentées pour montrer à ces entrepreneurs l'importance de savoir qualifier juridiquement son projet d'entreprise avec des professionnels du droit. Tous les entrepreneurs sont repartis conquis par cette rencontre professionnelle et conviviale avec des avocats d'affaires disponibles et abordables, loin des clichés dépassés de l'avocat inaccessible et distant. À renouveler pour la promotion 2016 !





Prix marseillais du polar  
12ème édition

## CULTURE

# À QUOI PEUT BIEN SERVIR L'ÉLOQUENCE ?

**Nathalie Olmer**

Un samedi après-midi radieux, sur une place bigarrée de Marseille alors que les terrasses sont pleines de gens du quartier qui lézardent au soleil, voilà que les robes noires prennent place à la tribune, graves et concentrées. Le président de ce tribunal éphémère porte la robe rouge et noire et invite le public à s'asseoir. À droite de la scène, les accusés, à gauche, le jury populaire, au centre les avocats et tout ce petit monde se met en place pour un procès pas comme les autres.

### L'ordre du jour est le suivant : qui sera déclaré coupable et condamné au prix du meilleur polar ?

À cet instant, le ciel aurait dû s'assombrir, la place se vider de ses ouailles, car la littérature et les livres n'intéressent plus grand monde aujourd'hui. Mais voilà, les défenseurs sont là, droits dans leurs bottes, prenant la parole tour à tour pour défendre leur livre, leur auteure pour la 3ème année consécutive avec une particularité cette année, les auteures pressenties, mises en accusation, sont, vous l'avez compris, des femmes. Et petit à petit le brouhaha de la place s'estompe, les acti-

vités de chacun s'interrompent, il n'y a guère qu'un hurluberlu pour venir troubler ce moment magique où la parole de l'avocat est écoutée, ou chaque auteure sur le banc des accusés s'en remet à son défenseur. Et quelle défense ! Chacun à sa manière, à son rythme, avec ses mots nous fait ressentir une atmosphère, nous permet de cerner une intrigue, d'imaginer un univers, de se mettre dans la peau d'un personnage ou nous glace par l'enchevêtrement des cadavres du genre qu'il défend, le polar noir.

Le verdict final tombe deux heures plus tard. Le coupable désigné et condamné est Anouk Langaney auteure de " Même pas morte ". Le prix de l'éloquence est attribué à deux ex aequo : Julia Sépulcre et Élodie Thébaud, parce que chacune, à leur manière, ont su servir la cause qu'elles défendaient, c'est ce à quoi sert l'éloquence.



### LISTE DES AVOCATS ET LEURS CLIENTES par ordre de passage

Thomas Vartanian a défendu Christine Brunet (Poker menteur)  
Diane Tuiller a défendu Ema Dayou (Collision)  
Cédric Freydier a défendu Jeann Desaubry (Poubelle'sGirls)  
Clotilde Philippe a défendu Anouk Langaney (Même pas morte)  
Carla Sammartano a défendu Annabelle Lena (Enfin tous réunis)  
Amélie Bohic a défendu Sophie Loubière (Black coffee)  
Julia Sépulcre a défendu Dominique Manotti (Or Noir)  
Hélène de Ferrières a défendu Elsa Marpeau (Et ils oublieront la colère)  
Sarah Zéno a défendu Nairi Nahapétian (Un agent nommé Parviz)  
Elodie Thébaud a défendu Martine Nougué (Les Belges reconnaissants)





## SPORT

# RESULTATS JURIS' CUP 2015

### LE CLASSEMENT GÉNÉRAL EST LE SUIVANT :

**Groupe IRC1 :** Genapi (1er), Best Western Le Marseillais (2e), Les experts de justice (3e).

**Groupe IRC2 :** Groupe Monassier-LBO (1er), Praticiens du droit collaboratif (2e), WK (3e).

**Groupe IRC3 :** Linkanage & Mind-Kazaks (1er), Mon Axa Sud-Est (2e), Cabinet Liautard (3e).

**Groupe IRC4 :** DBG (1er), SCP Gaignaire Bousquet (2e), Lexad (3e).

**Groupe HN1 :** Synergie Huissiers (1er), Shipping Lawyers Cogedim (2e), Barreau de Paris (3e).

**Groupe HN2 :** Astart (1er), Cour de Justice I (2e), Notaires 84 By Coutot-Roehrig & Genapi (3e).

**Groupe HN3 :** Notaires assistants 13 By Coutot Roehrig (1er), Petits frères des pauvres (2e), Linkkaters London Two (3e).

**Groupe HN4 :** Cab Levy Balzarinisagnes Serre (1er), AB & Associes Avocats (2e), CDMT-Club-Amu II (3e).

**Groupe JOD 35 :** Institut du droit immobilier Toulon (1er), Adden Méditerranée (2e), AEA-EFB (3e).



**Groupe « Grand Surprise » :** Chaintrier Avocats (1er), Lexbase barreau de Paris (2e), Seasecure (3e).

**Groupe Maxi :** SFS II (1er), LVI Avocats Associés (2eme), CIC barreaux du Sud-Ouest (3e).

**Groupe Epoque Aurique :** Lulu (1er), Collège des architectes-experts (2e), Fischer, Tandeu de Marsac, SUR & Ass (3e).

**Groupe Epoque Marconi :** UJA Marseille (1er), SCP Drujon d'Astros Baldo & associés (2e), Barreau d'Aix-en-Provence (3e).

**Groupe Grandes Croisières :** Société de courtage des barreaux.

**Groupe Classique Marconi :** Barreau de Marseille (1er), Clyde & Co (2e), Lavoisier Law (3e).

## DO YOU VESPA?

Remise de **400€** sur la gamme Sprint, Primavera, GTS



Marseille 10\* 263 av. de la Capelle 04 91 446 131

Marseille 6\* 58/59 cours Lieutaud 04 91 040 040



## New MP3 500 ABS

**1000€** d'accessoires offerts





VENDREDI 27 NOVEMBRE 2015  
Maison de l'Avocat - 51 rue Grignan - Marseille (6e)



**13ÈMES RENCONTRES DE DROIT ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**  
Dans le cadre du cycle de réflexion sur l'eau et le droit administratif

# LE LITTORAL : UN ESPACE CONTRAIGNANT

Mer - lacs - fleuves - canaux - ports - urbanisme - occupation



L'eau est depuis toujours, et maintenant plus que jamais, présente dans nos vies comme au cœur du droit administratif ! Elle en irrigue les décisions et en baigne les prétoires. Elle est au centre des réglementations de l'urbanisme, de la construction, de l'utilisation de l'espace, de la préservation environnementale. Elle devient un débat de société lorsqu'il s'agit de la distribuer ou d'en fixer le prix. Elle est un sujet d'inquiétude lorsqu'il

s'agit d'en réguler le cours ou d'éviter qu'elle balaye les habitats et les villes. Eau potable, eaux usées, mer, lacs, ports, canalisations, assainissement, plages, rivières, font partie du quotidien des élus, des personnels techniques, des urbanistes, des entreprises, des praticiens, et dès lors, des universitaires et des magistrats. Telles sont les raisons pour lesquelles nos traditionnelles rencontres de droit et procédure administrative ont décidé de consacrer à l'eau, aux eaux, un cycle de réflexion qui portera successivement sur le littoral : un espace contraignant, le prix de l'eau, un marché, des marchés, l'eau dans la ville

## PROGRAMME MATINÉE

**Sous la présidence de Madame Jacqueline SILL, présidente de la cour administrative d'appel de Marseille**

**8 h 30 Accueil**

**9 h 00 Discours d'ouverture**

**9 h 15 l'eau, voyage au cœur du droit administratif**

Exposé introductif

Jean-Christophe Duchon-Doris, président du tribunal administratif de Toulon

## LA REGLEMENTATION DE L'ESPACE LITTORAL

**9 h 45 - A l'aube des trente ans de la loi littoral**

### Domaine d'application

les articles L146-1 du code de l'urbanisme

les articles L321-1 et ss code de l'environnement

Lilian Benoit, président du tribunal administratif de Nice

### Contraintes, protection des espaces remarquables, maîtrise de l'urbanisation

Jérôme Tremeau, professeur agrégé, Université d'Aix Marseille

### Bilan et perspectives : gestion étatique ou décentralisée ?

Émilie Vouillemet, chef de bureau au ministère du Développement durable (sous réserve de disponibilité)

**10 h 30 - La délimitation du domaine public**

### Quand l'Europe s'en mêle : actualité jurisprudentielle

Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

### Pratique de la délimitation

Vincent Balp, géomètre-expert

### Les contraventions de grande voirie

Samuel Deliancourt, rapporteur public, cour administrative d'appel de Marseille

**11 h 15 - Le Conservatoire du littoral, objectifs, bilan et perspectives**

François Fouchier, délégué PACA Conservatoire du Littoral



**11 h 30 - Gestion de l'espace littoral et marin, retour d'expérience de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**

Cathy-Anna Valentini, agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, chargée d'études littoral et mer

**11 h 45 - Table ronde**

**Occupation et défense du littoral :  
Entre exploitation et sanctuarisation**

Didier Réault, président du conseil d'administration du parc national des calanques, Michaël Revert, premier conseiller, cour administrative d'appel de Marseille, Xavier Babikian,

architecte, Hubert Devictor, notaire, Olivier Burtetz-Doucedo & Franck Constanza, avocats au barreau de Marseille, Pierre Boissery, expert eaux côtières - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

**12 h 30 - Questions / réponses**

Animées par Marie Christine Wassilieff-Viard, avocat au barreau de Marseille

**13 h - Déjeuner sur place**

## PROGRAMME DE L'APRÈS-MIDI

**Sous la présidence de Monsieur Gilduin Houist  
président du tribunal administratif de Marseille**

### UTILISATION & GESTION DE L'ESPACE LITTORAL

**14 h 15 - La question des plages**

**Le service public balnéaire**

Alain Xoual, avocat au barreau de Marseille

**Les moyens de la gestion**

Nacima Belkacem, conseiller au tribunal administratif de Marseille

**14 h 45 - La gestion des ports**

**La typologie des ports**

Jean-Pierre Pellier, avocat au barreau de Marseille

**La gestion des ports de plaisance**

Sylvie Laridan, avocat au barreau de Marseille  
Bernard Leporati, président de la SA du Yacht club international de Saint-Laurent-du-Var

**15 h 45 - Les droits des occupants  
du domaine public maritime**

Nicolas Fouilleul, avocat au barreau de Marseille

**15 h 45 - Questions/réponses**

Animées par Christian Baillon, avocat au barreau de Marseille

**16 h 15 - Synthèse**

Jean-Claude Ricci, professeur agrégé émérite, université d'Aix Marseille

## BULLETIN D'INSCRIPTION

**VENDREDI 27 NOVEMBRE 2015 de 8 h 30 à 17 h / Maison de l'Avocat - salle A. Haddad - 51 rue Grignan Marseille (6e)**

M (Mme) Prénom Nom : .....Qualité .....

Adresse : .....

Tel : .....Email.....

**Je m'inscris aux 13<sup>e</sup> Rencontres de Droit et Procédure Administrative et je m'acquiesce ma participation  
(frais d'organisation, dossier, déjeuner)**

- Etudiant, élève avocat : 30 €
- Jeune barreau : 60 € (prestation de serment de 2012 à 2015, sur justificatif pour les avocats des barreaux extérieurs)
- Avocat : 180 €
- Prix public : 190 €

**Bulletin à renvoyer avant le 23 novembre 2015**

- **par télécopie** au 04 91 55 02 10 (Ordre des Avocats)
- **ou courriel** : rencontresdpa@barreau-marseille.avocat.fr
- **ou courrier** : Ordre des Avocats - Rencontres de droit public - 51 rue Grignan 13006 Marseille

**Règlement** : par chèque à l'ordre de l'I.F.C.A.M - (Institut de Formation Continue des Avocats au Barreau de Marseille - n° de siret : 479 816 233 000 15). N° Agrément organisme formateur : 9313P004813. En cas d'annulation intervenant moins de 72 heures avant la date du colloque, aucun remboursement ne sera effectué.

# CALENDRIER DES FORMATIONS

## OCTOBRE 2015

Date	Type	Thème	Validation	Coût	Organisateurs	Intervenants
<b>Jeudi 15 octobre à 17h00</b> Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Conférence	<b>LE CONTENTIEUX DES AUTORISATIONS D'URBANISME APRÈS La loi ALUR: Les pièges à éviter</b>	3 heures	Gratuit	Ordre des Avocats Ordre des Architectes PACA	<b>Julien CLEYET-MAREL</b> , Avocat au Barreau de Marseille
<b>Vendredi 16 octobre de 13h30 à 19h00</b> Tribunal de Commerce de Marseille	Conférence internationale de l'UAE	<b>ÉVOLUTION DU DROIT EUROPÉEN DES CONTRATS ET LES INCIDENCES NATIONALES</b>	4 heures	Cf. programme	Délégation Supranationale PACA, Corse et Ligurie de l'Union des Avocats Européens EDA SUD-EST	programme détaillé sur : <a href="http://www.uae.fr">www.uae.fr</a> ou <a href="http://www.eda-sudest.fr">www.eda-sudest.fr</a> Ou au 04 91 33 40 50 auprès de <b>Géraud ABITBOL</b> , Avocat au Barreau de Marseille, Doyen des Présidents d'Associations de l'UAE et Président de la Délégation Supranationale PACA, Corse et Ligurie de l'UAE
<b>Vendredi 23 octobre de 14h00 à 18h00</b> Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Colloque	<b>L'APPLICATION DES PEINES</b>	4 heures	Gratuit	Ordre des Avocats	<b>Thierry SIDAINE</b> , Vice-président chargé de l'application des peines, TGI de Marseille <b>Muriel GIACOPELLU</b> , Maître de Conférences à la Faculté de droit et de science politique, AMU <b>Marc BIANCHI</b> , Chef du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Maison d'arrêt de Luynes <b>Dominique MATTEI</b> Ancien Bâtonnier du Barreau de Marseille <b>Bruce BLANC</b> , Avocat au Barreau de Marseille

## NOVEMBRE 2015

Date	Type	Thème	Validation	Coût	Organisateurs	Intervenants
<b>Jeudi 5 novembre à 17h00</b> Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Conférence	<b>ACTUALITÉ EN DROIT DES SOCIÉTÉS</b>	3 heures	Gratuit	ACE Ordre des Avocats	<b>Professeur Didier PORACCHIA</b> , Université Panthéon Sorbonne, Paris 1 <b>Isabelle ARNAUD-GROSSI</b> , Maître de conférences à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille
<b>Vendredi 20 novembre de 9h00 à 12h00</b> Maison de l'Avocat Salle du Conseil de l'Ordre	Atelier en anglais 23 places	<b>Atelier d'anglais juridique VOCABULAIRE EN DROIT DE L'IMMOBILIER</b>	3 heures	40€ 20€* jeune barreau (PS 2012 à 2015)	La Commission Droit International du Barreau de Marseille EDA SUD-EST	<b>Amy DUTTON</b> , English Language Consulting Informations : <a href="http://www.eda-sudest.fr">www.eda-sudest.fr</a> Inscriptions : <a href="mailto:formation-continue@eda-sudest.fr">formation-continue@eda-sudest.fr</a>
<b>Vendredi 20 novembre de 12h00 à 14h00</b> Maison de l'Avocat Salle 4/5 (Côté Montgrand)	Atelier	<b>Atelier LEXBASE</b>	2 heures	Gratuit	Ordre des Avocats	<b>Franck SABAH</b> , Directeur du développement commercial LEXBASE - Informations : <a href="mailto:fsabah@lexbase.fr">fsabah@lexbase.fr</a> ou 06 13 29 10 60
<b>Lundi 23 novembre à 16h00</b> Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Conférence 2	<b>Droit pénal : Cycle criminalistique LES EMPREINTES DIGITALES</b>	3 heures	30€ 15€* jeune barreau (PS 2012 à 2015)	EDA SUD-EST	<b>Général François DAQUEST</b> , Commandant du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale Informations : <a href="http://www.eda-sudest.fr">www.eda-sudest.fr</a> Inscriptions : <a href="mailto:formation-continue@eda-sudest.fr">formation-continue@eda-sudest.fr</a>
<b>Vendredi 27 novembre de 8h30 à 17h00</b> Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Colloque Travaux & Déjeuner	<b>13e RENCONTRES DE DROIT ET DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVES DE MARSEILLE</b> <b>L'EAU ET LE DROIT ADMINISTRATIF</b> <b>LE LITTORAL : UN ESPACE CONTRAIGNANT</b>	8 heures	190€ Prix public 180€ avocat 60€* jeune barreau PS 2011 à 2014 30€* Adhès-avocat, fr adhérents	Ordre des Avocats CAA de Marseille TA de Marseille EDA Sud-Est IFCAM	programme détaillé : <a href="http://www.barreau-marseille.avocat.fr">www.barreau-marseille.avocat.fr</a> Inscriptions : <a href="mailto:rencontresdpa@barreau-marseille.avocat.fr">rencontresdpa@barreau-marseille.avocat.fr</a>
<b>Lundi 30 novembre à 17h00</b> Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Conférence	<b>MIEUX LIRE ET MIEUX COMPRENDRE LES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION</b> Informations : <a href="http://www.eda-sudest.fr">www.eda-sudest.fr</a> Inscriptions : <a href="mailto:formation-continue@eda-sudest.fr">formation-continue@eda-sudest.fr</a>	3 heures	30€ 15€* jeune barreau (PS 2012 à 2015)	EDA SUD-EST	<b>Claude-Albéric MAETZ</b> , Maître de conférences à Aix-Marseille Université, Directeur adjoint de l'IDA <b>Julie BUIK LAMENT</b> , Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État associée



# CALENDRIER DES FORMATIONS

## DECEMBRE 2015

Date	Type	Thème	Validation	Coût	Organisateurs	Intervenants
<b>Jeu</b> di 3 décembre à 17h00 Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Conférence	<b>COTISER A LA RETRAITE CNBF</b> Pourquoi ? Combien ?	3 heures	Gratuit	ACE Ordre des Avocats	<b>Christian-Guy FAVRE</b> , Vice-président de l'Association Nationale des Avocats Honoraires <b>Thomas KIEFFER</b> , Responsable régional auprès des Conseils, Groupe AGZ LA MONDIALE.
<b>Vend</b> redi 4 décembre de 14h00 à 18h00 Maison de l'Avocat Salle du Albert HADDAD	Colloque	<b>ACTUALISATION DE L'EVALUATION ET DE L'EXPERTISE EN DROIT MÉDICAL</b>	4 heures	Gratuit	La Commission droit de la santé du Barreau de Marseille UCCCAAP	Interviendront notamment : <b>Docteur Michel GABETTI</b> , Secrétaire général de l'AMECAAP, Membres du Conseil de l'UCCCAAP <b>Hélène RISS-MEO</b> , Vice-Présidente près le TGI de Marseille <b>Philippe CARLINI</b> , Avocat au Barreau de Marseille et Responsable de la Commission droit de la santé
<b>Lundi</b> 7 décembre à 17h00 Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Conférence	<b>ACTUALISATION EN DROIT DES OBLIGATIONS</b> <b>La réforme</b> Informations : <a href="http://www.eda-sudest.fr">www.eda-sudest.fr</a> Inscriptions : <a href="mailto:formation-continue@eda-sudest.fr">formation-continue@eda-sudest.fr</a>	3 heures	30€ 15€* jeune barreau (PS 2012 à 2015)	EDA SUD-EST	<b>Guillemme BUY</b> , Avocat au Barreau d'Albi-en-Provence
<b>Jeu</b> di 10 décembre de 14h00 à 19h30 Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Colloque IACF	<b>L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES</b> Est-il encore possible de faire une synthèse ?	5 heures	CF. programme sur <a href="http://www.iacfaso.fr">www.iacfaso.fr</a>	La Commission Fiscale du Barreau de Marseille Institut des Avocats Conseils Fiscals	Informations, inscriptions & programme détaillé sur : <a href="http://www.iacfaso.fr">www.iacfaso.fr</a>
<b>Vend</b> redi 11 décembre de 9h00 à 17h30 Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Colloque	<b>Droit du numérique L'EFFET DISRUPTIF D'INTERNET</b> <b>Focus sur l'e-commerce, la propriété intellectuelle, les données, les pratiques</b>	7 heures	CF. programme supérieur	AJDIT Ordre des Avocats	Colloque organisé par <b>Yves LEON, Nicolas COURTIER et André MEILLASSOUS, AJDIT Fabrice GILETTA</b> , Bâtonnier du Barreau de Marseille
<b>Lundi</b> 14 décembre à 16h00 Maison de l'Avocat Salle Albert HADDAD	Conférence J	<b>Droit pénal : Cycle criminalistique</b> <b>LA MÉDECINE LÉGALE</b> Types d'autopsie, déroulement, utilisation Informations : <a href="http://www.eda-sudest.fr">www.eda-sudest.fr</a> Inscriptions : <a href="mailto:formation-continue@eda-sudest.fr">formation-continue@eda-sudest.fr</a>	3 heures	30€ 15€* jeune barreau (PS 2012 à 2015)	EDA SUD-EST	<b>Yves SCHUIJER</b> , Médecin Général du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale (PJDN), Pontcharv. Expert agréé par la Cour de cassation

\* Les tarifs Jeune Barreau 2015 : Les avocats ayant prêté serment entre 2012 et 2015 bénéficient, pour la plupart des manifestations payantes, d'un tarif préférentiel.

### UNE QUESTION ?

[Imarciano@barreau-marseille.avocat.fr](mailto:Imarciano@barreau-marseille.avocat.fr) ou ligne directe 04 88 56 31 73

Merci de privilégier les mails.

### ORDRES DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE

Maison de l'Avocats 51 rue Grignan 13006 Marseille

Tél. 04 91 15 31 13 - Fax 04 91 55 02 10

email : [sao@barreau-marseille.avocat.fr](mailto:sao@barreau-marseille.avocat.fr) • site Internet : [www.barreau-marseille.avocat.fr](http://www.barreau-marseille.avocat.fr)

## DATES À NOTER

- > **15 et 16 octobre 2015**  
Congrès ACE organisé à Montpellier
- > **18 octobre 2015**  
Course la Cabro d'or, complexe Raymond Martin à Cabries. Challenge des avocats. Trois parcours : 5kms, 10 kms et 21 kms
- > **22 octobre 2015 à 17h**  
Débat des candidats au bâtonnat organisé par l'UJA, salle Albert Haddad
- > **20 et 21 novembre 2015**  
XVIe Assises nationales des avocats de l'enfant à Aix-en-Provence
- > **6 décembre 2015**  
Arbre de Noël du Barreau
- > **10 décembre 2015**  
Colloque IACF " l'imposition des plus-values : Est-il encore possible de faire une synthèse ? " Salle Albert Haddad

## ÉLECTIONS DU BARREAU DE MARSEILLE

### Élection du Bâtonnier

Premier tour : lundi 2 novembre 2015

Second tour : lundi 9 novembre 2015

### Élections des Membres du Conseil de l'Ordre et des Membres du Conseil d'administration de la CARPA

Premier tour : lundi 16 novembre 2015

Second tour : vendredi 20 novembre 2015

